



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la protection de l'environnement
Centrale Biogaz du Vermandois
Commune d'Eppeville

ARRETE DU 13 FEV. 2015
La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2013 et complétée le 21 novembre 2013 par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS, dont le siège social est situé 45 Impasse du petit Pont 76230 ISNEAUVILLE - en vue d'obtenir l'autorisation d'une part d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats, unité située sur la commune d'EPPEVILLE, et d'autre part de procéder à l'épandage des digestats sur des terres agricoles de 50 communes de la Somme, l'Aisne et l'Oise ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 avril 2014 président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 2 juin 2014 au 3 juillet 2014 inclus dans la commune d'Eppeville et

- pour l'Aisne : Attilly, Beaumont en Beine, Clastres, Essigny le Grand, Lanchy, Pithon, Sommette Eaucourt, Vermand, Villers Saint Christophe,
- pour l'Oise : Beaulieu les Fontaines, Berlancourt, Ecuilly, Flavy le Meldeux, Freniches, Golancourt, Guiscard, Libermont, Muirancourt, Ognolles, Villeselve,
- pour la Somme : Athies, Breuil, Brouchy, Buverchy, Ham, Hombleux, Languevoisin Quiquerry, Matigny, Misery, Monchy Lagache, Muille villette, Nesle, Offoy, Ormécourt, Puzeaux, Quivières, Saint Christ Briost, Sancourt, Tertry, Ugny l'Equipée, Villecourt, Voyennes et Y ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2014 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2014 de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 5 février 2015, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, d'une part l'unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats et d'autre part de procéder à l'épandage des digestats sur des terres agricoles, prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la sécurité des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation future ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'EPPEVILLE ;

Considérant que la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole a été prise en compte ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats, unité située sur la commune d'EPPEVILLE, et d'autre part de procéder à l'épandage des digestats sur des terres agricoles de 50 communes de la Somme, l'Aisne et l'Oise ;

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations et activités de la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité	régime	Libellé
2781-1a	140 t/j	A	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j
2781-2			Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux.
3532	140 t/j	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique (en cas de digestion anaérobie exclusive, le seuil est porté à 100t/j)
2910-B-2a	450 Kw	E	Installation de combustion consommant du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et 2781-2, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. Le combustible est consommé en alternance avec le gaz naturel pour le démarrage de la chaudière et en secours. Le reste du temps c'est le biogaz qui est utilisé.
2920	80 kW	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée cumulée étant inférieure à 10 MW (80kW)

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE, CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET DOSSIER DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3532 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF relatif à la méthanisation.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées concernant l'unité de méthanisation sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
EPPEVILLE	Parcelle Cadastrée AH n°85

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :

- ↑ un bâtiment de stockage fermé comportant un silo béton de 2000m³
- ↑ une dalle de stockage extérieure des matières organiques solides de 150 m²
- ↑ deux préfosse (une aérienne et une enterrée) pour le stockage des matières liquides d'un volume utile de 273 m³
- ↑ deux digesteurs de volume utile de 1798 m³ chacun
- ↑ un post-digester de volume utile de 3 507 m³
- ↑ quatre cuves destinées au stockage de digestats bruts de 5 882 m³ chacune (volume utile)
- ↑ une aire bétonnée de 882 m² destinée au stockage de digestats solides
- ↑ une installation d'épuration du biogaz
- ↑ une chaudière
- ↑ une torchère de sécurité

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 50 940 tonnes par an.

La capacité de production de biogaz est de 12 329 Nm³/j, soit une production annuelle de l'ordre de 2 120 000 m³ de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le poste d'injection n'est pas géré par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/06/2014	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/2013	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
19/12/2011	Arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au « 5 ^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole », modifié par l'arrêté ministériel du 23/10/2013
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, intégrant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/1998	Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier, un aménagement paysager composé de haies et de taillis est réalisé en bordure de site.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il indique également les mesures prises à titre conservatoire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
3.1.3	Nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement	Dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation
8.1.3.3	Dossier technique établissant la conformité des installations à l'arrêté préfectoral	Avant le démarrage des installations
9.2.6.4	Information sur les points de référence et résultats des analyses de sol	6 mois avant le début de l'épandage sur les parcelles concernées

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier :

- les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchées ou citerne,
- les produits entrants sont stockés dans des fosses/aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants,
- les matières entrantes sont stockées dans le silo de 2000 m³ ou sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter les temps de séjour longs et l'émission de gaz,
- les produits solides potentiellement odorants sont dépotés dans le silo de 2000 m³ ou dans les trémies d'incorporation des digesteurs situés dans un bâtiment fermé, les véhicules entrent complètement dans le bâtiment,
- les produits liquides sont dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,
- les préfosse disposent de niveau haut asservissement des pompes,
- le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression, l'air est traité par biofiltre pour limiter les émissions odorante. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées
- les digesteurs et le post-digesteur sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés, la première cuve de réception des digestats bruts en sortie de post-digesteur est couverte pour limiter l'action du vent lors de la phase de refroidissement du digestat, les autres ne sont pas couvertes car la matière organique à ce stade ne doit plus être odorante (elle est minéralisée et stabilisée),

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment ou à l'occasion d'une plainte la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags...), ou leurs stockages sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	450 kW	Biogaz Gaz naturel pour le démarrage	!
2	Torchère	2450 kW	Biogaz	Équipement de secours

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m (à partir du niveau du sol)	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	6	Entre 0,2 et 0,4 en sortie	700	5
Conduit n°2	6	Entre 0,6 et 1,7 en sortie	650	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES VALEURS LIMITES ET QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus du conduit n°1 (chaudière) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h sauf si une autre unité est précisée)
Poussières	5	3,5
SOx en équivalent SO ₂	110	77
NOx en équivalent NO ₂	100	70
CO	250	175
COVM (en carbone total)	50	35
HCl	/	/
HF	/	/
NH ₃	/	/
HAP	0,1	0,07
Dioxines et furanes	/	/
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,035 g/h par métal et 0,07 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	0,7 g/h exprimée en (As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	0,7 g/h exprimée en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	20 mg/Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	14 g/h (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Les valeurs sont moyennées sur une période d'échantillonnage de 30min au minimum et de 8h au maximum

Les rejets issus du conduit n°2 (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 %.

	Concentrations maximales (en mg/Nm ³ sauf si une autre unité est précisée)	Flux maximal (en g/h sauf si une autre unité est précisée)
CO	150	97,5

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIF DE REDUCTION

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'unité de méthanisation est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- ↑ le lavage des camions et des installations,
- ↑ l'arrosage de biofiltre,
- ↑ les besoins sanitaires.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Consommation maximale journalière (en m ³)
Réseau public	EPPEVILLE	2 550	15

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés régulièrement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour le gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ↑ les eaux pluviales non polluées (ruisselant sur les toitures des bâtiments et des ouvrages),
- ↑ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ouvrages) ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- ↑ les eaux de lavage,
- ↑ les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, et notamment du séparateur hydrocarbures, permettent de respecter un niveau de rejet conforme aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que

les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet internes à l'établissement codifiés par le présent arrêté	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
N°1	Eaux sanitaires	/	Réseau d'assainissement de la commune d'Eppeville
N°2	Eaux de lavage (camions, sol)	/	Recyclage dans le processus de méthanisation via la préfosse de réception des matières premières liquides (n°4)
	Ruissellement des aires de stockage découvertes (digestats solides et matières premières) « jus de silo »		
N°3	Eaux pluviales de toitures	/	Bassin tampon « eaux pluviales » puis réseau d'eau pluviale public
	Eaux pluviales ruisselant sur les digesteurs, post-digesteurs et cuves couvertes	/	
	Eaux pluviales issues des voiries	Séparateur hydrocarbure	
N°4	Eaux pluviales issues des locaux techniques	/	Infiltration en pied d'ouvrage

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, pH, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques sont telles que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↑ de matières flottantes,
- ↑ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- ↑ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ↑ température inférieure à 30°C,
- ↑ pH compris entre 6,5 et 8,5,
- ↑ modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pl.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales, éventuellement après passage dans un séparateur hydrocarbures, sont dirigées vers le bassin tampon « eaux pluviales » implanté au nord-est du site.

Ce bassin est étanche. Il est dimensionné pour recevoir à la fois les eaux d'extinction incendie mentionnées à l'article 7.6.5 (volume minimal de 180m³) et les eaux d'une pluie trentennale (volume à stocker de 70m³), soit un volume minimal du bassin de 250m³.

Un ouvrage de régulation du débit est placé à la sortie de ce bassin permettant sa vidange après les épisodes pluvieux vers le réseau enterré d'eau pluviale communal situé au nord du site.

Ce bassin est équipé en sortie d'un dégrillage.

Il est également équipé d'une vanne d'isolement afin de contenir les eaux collectées en cas de pollution accidentelle. Cette vanne est signalée. Cette vanne est maintenue fermée.

En cas de pollution, les eaux ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N°1 à l'article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, en sortie du bassin de tampon « eau pluviales » (rejet référencé N°3) sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration Instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Outre les déchets apportés sur le site en vue de leur valorisation, mentionnés à l'article 8.1.2.1, les autres déchets et leur type de traitement sont mentionnés ci-dessous :

Désignation du déchet	Code nomenclature déchet	Quantité annuelle	Valorisation	Traitement retenu
Huiles moteur et de lubrification	13 02 08*	0,5m ³	Utilisation comme combustible	R1
Tubes fluorescents	20 01 21*	10	Démantèlement	R12
Piles et accumulateurs	20 01 34	15kg	Recyclage	R5
Déchets verts biodégradables	20 02 01	10t	Valorisation par méthanisation	R3
DIB (balayures et poubelles des bureaux, locaux sanitaires et sociaux...)	20 03 01	1t	Tri puis Recyclage ou enfouissement	R13 ou D1
Charbon actif	19 01 10*	10,1t	Régénération par une société spécialisée	R7
Digestat brut liquide (Engrais)	19 06 06	43 100 t	Epandage	R10
Digestat phase solide (Engrais)	19 06 06	3 100 t	Epandage	R10

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, excepté pour les digestats dont les durées de stockage sont fixées à l'article 8.7.9.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Ces filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DE L'ELIMINATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6.2 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat issu des installations visées par le présent arrêté.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans, excepté pour le cahier d'épandage mentionné précédemment dont la durée de conservation est fixée à 10 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ↑ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ↑ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ↑ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PLANS

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques mentionnés à l'article précédent.

Un plan de masse de l'ensemble du site est disposé à l'entrée de l'établissement, sous format A0 et plastifié. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ainsi que le zonage ATEX.

ARTICLE 7.1.3. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours la liste des scénarii ayant des effets à l'extérieur du site ainsi qu'un plan de représentation des zones d'effets.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies, dont les caractéristiques minimales sont précisées à l'article 7.2.3, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une signalisation rappelle les sens de circulation et les points d'accès aux zones de déchargement et d'enlèvement.

Le stationnement des poids-lourd dans l'enceinte des bâtiments n'est autorisé que pendant le déchargement des déchets organiques et du lavage des camions.

Le site dispose d'un espace de stationnement à proximité des bureaux, pour les véhicules du personnel et des tiers.

ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITE DU SITE ET GARDIENNAGE

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Le site est sous vidéo surveillance.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et au bâtiment est prévu afin de permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Une voie « engin » est maintenue dégagée pour la desserte du bâtiment. Cette voie a les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
- rayon intérieur R de giration supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R sont exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0.20 m²,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant

distants de 3.6 m au minimum

Ces voies ne sont pas bordées d'arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voir impossible, la progression des engins de secours.

ARTICLE 7.2.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.4.1. Implantation

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les équipements de combustion (chaudière et torchère) ainsi que les stockages d'huile-moteur sont situés à plus de 10m des digesteurs, lesquels comportent les stockages de biogaz.

Les matières combustibles présentant un risque d'incendie sont stockées au niveau de la plate-forme de stockage extérieure.

L'aire de stockage des bouteilles de gaz est implantée de telle sorte qu'elle ne soit pas impactée par les effets dominos notamment en cas d'incendie des bâtiments.

Le bâtiment de stockage des matières premières est isolé des locaux techniques et des autres locaux à risque d'incendie, conformément aux règles applicables.

Article 7.2.4.2. Désenfumage

Le hall de réception et les locaux à risque d'incendie et/ou d'explosion sont désenfumés selon notamment les dispositions suivantes:

- couvrir au moins 2% de la superficie du hall par l'ensemble de la surface utile des exutoires à commandes automatique et manuelle,
- équiper la toiture au minimum de quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie,
- implanter les exutoires à au moins 7 mètres des murs,
- utiliser des exutoires dont la surface utile est comprise entre 0,5 et 6 m²,
- installer une commande manuelle des exutoires,
- rendre la commande manuelle facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

Les plans des zones de désenfumage sont affichées près des tableaux de commande.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Avant le début des travaux, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique prend en compte les conclusions de l'analyse du risque foudre incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définis dans l'étude technique sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont définis dans l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.8. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les dispositifs de coupure des fluides de l'installation sont facilement accessibles par les sapeurs-pompiers. Ceux-ci sont localisés sur un plan.

ARTICLE 7.2.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme sous quelque forme que ce soit, notamment dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie qui se trouvent dans le local ou à ses abords,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'évacuation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ou dans les locaux confinés ou exigus sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Le travail en binôme est privilégié.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Cet article ne concerne pas le bassin de confinement mentionné à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuves à huile sont placées à proximité des pompes dans le local spécifique à l'intérieur du bâtiment. Ce local est séparé de la chaudière. Le stockage d'huile est placé sur rétention. Il est stocké à l'abri des sources de chaleur et des chocs.

ARTICLE 7.5.4. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Elles sont reportées sur les plans tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.5.3. ci avant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE INCENDIE ET RESSOURCES EN EAU

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, plus particulièrement plusieurs téléphones reliés au réseau public et accessibles en permanence sont répartis sur l'ensemble du site pour donner l'alerte ;
- de 2 appareils d'incendie (prise d'eau ou poteau) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal de 100mm normalisés (NF S 61-213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum simultané de 60m³/h pour le fonctionnement de deux appareils, sous une pression dynamique de 1 bar pour 2 heures, dont un au moins est situé à moins de 200m de la chaufferie, les prises de raccordement étant conformes aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, dans les bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 2 ans et après chaque modification des conditions d'exploitation. Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont précisées à l'article 7.3.1 et sont complétées par des éléments relatifs au matériel d'extinction et de secours à proximité, aux personnes chargées de mettre ce matériel en action, aux personnes chargées de l'évacuation, aux moyens d'alerte, aux personnes chargées d'alerter les services de secours, l'adresse et le numéro des services de secours, aux dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes de sécurité incendie sont établies et affichées de manière apparente.

Le personnel est entraîné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des moyens de secours à minima tous les ans et à l'arrivée de tout nouvel employé permanent ou saisonnier. Un exercice incendie est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Il est renouvelé tous les 2 ans.

Le plan d'urgence établi par l'exploitant est communiqué au SDIS sous format informatique.

ARTICLE 7.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel.

Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eau d'extinction à retenir et les caractéristiques du bassin mis en place à cet effet, ainsi que les conditions de rejet sont précisées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITE DE METHANISATION DE MATIERES ORGANIQUES

ARTICLE 8.1.1. DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales suivantes sont respectées :

Intérêt à protéger	Distance minimale	
Habitations occupées par des tiers et Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	50 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de digestats, chaudière et torchère
Établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.	200 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats
Captage d'eau destinée à la consommation humaine	Établissement situé hors périmètre de protection rapproché	

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 8.1.2.1. Nature et origine des matières et déchets interdits

Les matières et déchets entrants acceptés sur le site sont les suivants :

Origine	Type d'intrant	Flux annuel (t)	Flux journalier (t)
Matières végétales brutes et effluents d'élevage		50 940	140
Collectivités / agriculture	Déchets verts et co-produits agricoles		
Agriculture	Effluents agricoles		
Industrie	Déchets de légumes		
Autres déchets non dangereux			
Industrie	Boues et rebus industriels (écarts de production, graisses...)		

La nomenclature du gisement est la suivante :

Famille	Sous-Famille	Code
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments Primaire de l'agriculture et de préparation et transformation des aliments	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	020100
	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	020300
	Déchets de la transformation du sucre.	020400
	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	020500
	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	020600
	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	020700
	Déchets des procédés de la chimie organique	
	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	070112
	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base. Déchets non spécifiés ailleurs	070199
	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	070512
	Déchets non spécifiés ailleurs	070699
	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	070612
	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. Déchets non spécifiés ailleurs	070699
	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	070712
	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. Déchets non spécifiés ailleurs	070799
	Loupés de fabrication et produits non utilisés. Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	160306
	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13). Déchets non spécifiés ailleurs	160799
Déchets non inscrits ailleurs dans la liste	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	190809
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	huiles et matières grasses alimentaires	200125
	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	200201
	Déchets biodégradables	
	Autres déchets municipaux	200300

Les déchets et matières organiques, provenant principalement d'entreprises agro-alimentaires et d'exploitations agricoles sont collectées dans un rayon proche du site sur les départements de la Somme de l'Aisne et de l'Oise et leurs départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les boues de station d'épuration urbaines et d'assainissement non collectifs.

Article 8.1.2.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ainsi qu'en élément trace métallique (ETM) et composés trace organique (CTO) ;

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Lors de l'information préalable, une analyse de la teneur en soufre est demandée pour estimer et prévenir le risque de dégagement important de H₂S lors du processus de méthanisation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 8.1.2.3. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement dans un registre des informations suivantes :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus ne sont pas exigées pour les matières végétales et effluents d'élevage mentionnés à l'article 8.1.2.1.

Article 8.1.2.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes par pont bascule. Ainsi, chaque entrée de matière fait l'objet d'un mesurage par pesée des camions en entrée et en sortie. En cas de dysfonctionnement du pont bascule, les matières sont pesées sur un autre site ou chez le producteur de déchets.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets, le producteur devant délivrer le justificatif de réalisation des contrôles de non-radioactivité et de leurs résultats. Ces documents sont conservés sur le site dans le registre mentionné à l'article précédent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le contrôle n'est pas réalisé par le producteur, l'exploitant réalise ce contrôle et consigne ces résultats sur le registre. Il dispose sur le site d'un détecteur portatif de radio-activité. Il peut également réaliser une vérification. En cas de déclenchement du détecteur de radioactivité, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'article 8.1.2.4 du présent arrêté.

En cas de refus, l'exploitant mentionne dans le registre d'admission des déchets le motif de refus du déchet.

A la réception des matières, l'exploitant distingue :

- les matières sèches non odorantes, ne présentant pas non plus de poussières et de jus d'écoulements qui seront stockées sur une plate-forme extérieure bétonnée de 150m² ;
- les autres matières solides qui présentent un impact olfactif et qui seront stockées sous le hall de réception, en silo béton de 2000m³ ;
- les matières liquides qui sont transférées par un tuyau sans contact avec l'air extérieur dans la préfosse n°3 (aérienne) situé au sud du hall d'un volume de 318m³.

Les contrôles à la livraison et la réalisation de la procédure d'admission sont réalisés par une personne habilitée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets et des matières traitées.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

Article 8.1.2.6. Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides, comme décrit à l'article précédent.

De plus, une autre préfosse (n°4) de 318m³, enterrée et située à l'est du hall, sert à récupérer gravitairement les jus des matières stockées dans le silo intérieur, l'aire de stockage du digestat solide ainsi que la fraction liquide produite en sortie du séparateur de phase.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, la nature des produits ainsi que les risques inhérents aux engins, matériels, machines utilisées et aux zones ATEX, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.1.3.2. Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu du débit et de la pression du biogaz, du niveau dans les digesteurs et le post-digesteur. L'exploitant spécifie le domaine

de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.1.3.3. Phase de démarrage des Installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 8.1.3.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.1.3.5. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre dès lors que les capacités de stockages de 2300m³ sont atteintes, soit un délai approximatif de 11 à 40 jours selon la saisonnalité.

ARTICLE 8.1.4. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1.4.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.4.2. Canalisations

Les canalisations respectent les dispositions de l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. En particulier, le polyéthylène est privilégié pour le transport du biogaz (5mbars) et l'acier inoxydable est privilégié pour le transport du biométhane (22bars).

Les canalisations en acier non inoxydable sont protégées contre la corrosion :

- pour les parties enterrées : par un revêtement et une protection cathodique contrôlée annuellement,
- pour les parties aériennes : par une peinture.

Les canalisations sont étanches, résistantes aux produits véhiculés et signalées. Elles sont aériennes ou enterrées.

Les canalisations aériennes sont signalées et protégées en fonction de leur probabilité de choc contre toutes les agressions extérieures. Elles sont protégées contre le gel. Concernant le cas des canalisations de matières organiques, dans le cas où elles sont enterrées, un système de drain avec regard est mis en place. Ces drains seront raccordés au réseau eaux pluviales du site. Au niveau du bassin de régulation des eaux pluviales mentionné à l'article 4.3.9, un bypass est mis en place afin d'interdire le rejet au réseau d'eau pluviales public en cas de déversement.

Un contrôle périodique des canalisations est effectué pour vérifier leur état. Un contrôle d'étanchéité des canalisations de substrat est réalisé à la mise en service.

Article 8.1.4.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.1.4.4. Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer.

Les zones ATEX sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.6 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les installations électriques sont réalisées avec du

matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.1.4.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.4.6. Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.1.4.7 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.1.4.7. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.1.4.8. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.1.4.9. Équipements sous pression ou assimilés

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des équipements sous pression (ESP) ou ensembles sous pression soumis à l'arrêté du 15 mars 2000, prévue à l'article 9bis dudit arrêté, les informations prescrites étant complétées de la mention du fabricant, du type d'équipement, de son numéro d'identification, de la pression maximale admissible (PS), de celle de la température maximale admissible (TS), des organes de sécurité associés et de l'indication du fluide contenu ;
- la liste des ESP ou ensembles évalués conformément à la Directive 97/23/CE du 29 mai 1997 (Directive équipements sous pression - DESP), mais non-soumis à l'arrêté du 15 mars 2000, en y portant les mêmes informations que pour les ESP soumis à cet arrêté.

L'exploitant vérifie que les notices d'instructions des équipements figurant sur les deux listes précédentes sont cohérentes avec les potentiels de dégradation présentés par les fluides que ces appareils sont destinés à contenir ; il établit en conséquence une attestation qui accompagne l'envoi de ces deux listes ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des ESP ou ensembles visés à l'article 3.3 de la Directive précitée ; cette liste est composée comme les précédentes, et porte de plus la mention des référentiels utilisés pour la conception, la fabrication et le contrôle de chaque équipement. L'exploitant joint à cette liste les justificatifs de compatibilité des matériaux constitutifs, avec les fluides contenus et la TS ;
- la liste des appareils et tuyauteries de pression maximale admissible au plus égale à 0,5 bar (hors DESP). Les exigences sont les mêmes que pour les ESP "article 3.3" * ;

*Les exigences de l'alinéa précédent ne visent pas les cuves de fermentation, ni de stockage du biogaz produit, brut, pré-traité ou épuré ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des compresseurs utilisés, comprenant la mention du fabricant, du type d'appareil, de son numéro d'identification, de sa pression maximale de refoulement et de son débit, exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression, et des organes de sûreté associés ;
- pour les appareils soumis à l'arrêté du 15 janvier 1962, portant réglementation des compresseurs volumétriques, copie de l'état descriptif prévu à l'article 6 dudit arrêté ;
- pour les autres, des justificatifs de compatibilité avec les fluides contenus ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des assemblages entre eux des équipements et ensembles, appareils et tuyauteries, évoqués aux alinéas précédents, ainsi que celle de ces équipements et ensembles, appareils et tuyauteries aux autres composants de production, de traitement ou d'export de gaz. Chaque liste porte la mention, pour chaque assemblage, de la spécification technique de réalisation et de contrôle.

L'exploitant joint à ces listes :

- des justificatifs de compatibilité des matériaux utilisés (joints, graisses, produits d'apport pour soudage acier ou polyéthylène, ...) avec les fluides contenus et la TS ;
- les justificatifs des contrôles effectués en application des spécifications précitées ;

Sous un an à compter de la mise en service, l'ensemble des installations exploitées à une pression supérieure à la pression atmosphérique (sauf les cuves de fermentation, ou de stockage du biogaz, brut, pré-traité ou épuré) font l'objet d'un plan de contrôle décennal, destiné à s'assurer de l'absence de dégradation inacceptable desdites installations et du bon fonctionnement des organes de sécurité, et rappelant notamment les exigences de l'arrêté du 15 mars 2000 pour les équipements et ensembles soumis à celui-ci. Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées sous le même délai. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des périodicités de contrôle retenues.

Article 8.1.4.10. Détection des situations d'urgence

En dehors des heures d'ouverture, l'ensemble du site est équipé d'une télésurveillance permettant d'indiquer des alarmes de fonctionnement sur l'ensemble des installations. Une astreinte est assurée par un personnel qualifié et équipé des dispositifs lui permettant d'identifier à distance les défauts de fonctionnement. L'opérateur d'astreinte doit pouvoir intervenir sur site, alerter la hiérarchie mais également tout service support lui semblant utile.

Le signal d'alarme générale est audible en tout point du bâtiment principal.

Une détection gaz automatique est notamment prévue sur les locaux suivants :

- chaudière,
- épurateur de biogaz,

Une détection d'incendie, thermique et fumée, est notamment prévue sur les bâtiments suivants :

- chaudière,
- épurateur de biogaz,
- hall de réception matière première,
- local technique,
- locaux sociaux.

Les détecteurs portatifs appropriés sont également disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH₄, détecteurs spécifiques H₂S et CO₂).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale.

Article 8.1.4.11. Étanchéité des ouvrages

Les ouvrages de stockage du digestat sont étanchés en matériaux compatibles avec le contenu. Ils sont réalisés selon les règles de l'art.

Le contrôle de bonne conception des ouvrages est réalisé avant et pendant la construction par un organisme agréé. Des tests d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service de l'installation. Les essais comprennent au minimum la vérification visuelle de l'étanchéité de l'ouvrage lors de ce dernier remplissage et, au plus tard, dans le délai de neuf mois : l'examen du réseau de drainage avec analyse éventuelle des eaux de drainage, examen des taches d'humidité au travers des voiles de béton, etc.

Ces éventuels constats seront reportés dans un procès-verbal visé par les parties et joint au dossier de réception des ouvrages.

Les cuves subiront régulièrement des vérifications :

- de l'extérieur des stockages grâce aux regards de contrôle de fuite (1 regard par cuve) : Un drainage périphérique est positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il devra être relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné. L'inspection visuelle de l'intérieur du regard permet de détecter les fuites.
- de l'état intérieur des cuves lors des périodes de maintenance par une inspection visuelle des points délicats de la structure : les nœuds de la construction (ceintures par exemple, ou jonction avec le radier), les points de traversée de la paroi par les canalisations (passages de canalisations qui pourraient transmettre des vibrations à la structure et à la longue pourraient être génératrices de fuites), ainsi que des points d'attache des éléments métalliques liés à la structure (échelles, paliers, etc.). Le résultat de ces examens sera comparé avec des plaquettes témoins conservées par le maître d'ouvrage. De plus, il est judicieux de prendre des photographies avec échelle lors de chaque visite.
- de l'état des structures supportant les cuves de stockage (dalle béton).

Le digesteur est muni d'une sonde de température.

Le niveau des réservoirs est surveillé en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Des vannes guillotines sont placées en amont et en aval des cuves afin de pouvoir stopper l'apport de digestat en cas de problème, afin notamment de limiter la quantité dispersée.

De plus, les réservoirs sont chacun muni d'une dalle béton avec un système de repérage de fuites souterraines, drainage et regards de contrôle qui sont inspectés régulièrement. Ces éléments permettent également d'éviter les remontées d'humidité.

En cas de suintement, de fissuration ou corrosion, il est procédé aux réparations nécessaires avant remise en service.

Les canalisations de vidange des matières organiques en sortie des digesteurs, du post-digester et des cuves de stockage de digestat sont équipées de deux vannes de vidange au cas où l'une des deux se casserait. De plus, il doit être possible de verrouiller manuellement une des deux vannes.

ARTICLE 8.1.5. BIOGAZ

Article 8.1.5.1. Valorisation

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Une faible partie est utilisée pour le fonctionnement de la chaufferie.

Article 8.1.5.2. Qualité du biométhane après épuration

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

A minima, la teneur en CH₄, H₂S et O₂ est mesurée en continu en sortie d'épurateur.

Article 8.1.5.3. Responsabilité entre le producteur de biométhane et le distributeur de gaz

La société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

Article 8.1.5.4. Destruction

En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non conformité du biométhane), le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digester puis le cas échéant détruit par une torchère installée sur le site.

La torchère est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Article 8.1.5.5. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.6. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. Le volume de biogaz stocké et la pression dans les digesteurs et post-digester est mesuré en continu dans les ciels gazeux des digesteurs et du post-digester.

La teneur en CH₄, H₂S et O₂ du biogaz produit est mesurée en continu dans les canalisations de biogaz situées entre les ciels gazeux des digesteurs et du post-digester et l'entrée de l'épurateur.

Les informations sont transmises en continu au système de contrôle.

L'instrument de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est inférieure à 300ppm à l'entrée de l'épurateur et inférieure à 5ppm en sortie.

Article 8.1.5.7. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés (notamment le local destiné à l'épuration du biogaz, la chaudière, le bâtiment de réception des matières entrantes) font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.8. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Si besoin, il est possible d'empêcher la formation de gaz soufrés dans le biogaz par ajout de chlorure ferrique.

Article 8.1.5.9. Canalisations de biogaz et biométhane

La CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS tient à jour un dossier contenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment :

- une liste des organes de sécurité,
- un schéma d'exploitation du réseau faisant apparaître son architecture générale.

L'exploitant met en œuvre des dispositions techniques de surveillance (notamment recherche systématique de fuite à pied) et de maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points du réseau.

L'absence de fuite est vérifiée annuellement. En cas de détection de fuite la fréquence de contrôle sera augmentée.

Des robinets sphériques permettant l'arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés sur chacune des canalisations de biogaz.

Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Le plan des canalisations est tenu à jour et tenu à dispositions des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ce plan mentionne le type de gaz véhiculé (biogaz, biométhane, gaz naturel).

Une organisation avec un permis d'intervention et permis de feu est mise en place.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords feront l'objet d'une détection de fuite avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.1.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, DISPOSITIFS DE RETENTION

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

A cet effet, les zones de dépotage et de reprise des matières solides et liquides (bâtiment, séparation de phase, zone de manœuvre et plates formes extérieures) sont étanches. L'ensemble des liquides seront récupérés gravitairement dans la préfosse enterrée.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Cette étanchéité est réalisée au moyen d'un compactage du sol d'une perméabilité comprise entre 10^{-5} et 10^{-9} m/s sur une surface de 4 300 m² autour de l'ensemble des digesteurs, post-digesteur et des cuves de stockage des digestats bruts. La capacité de rétention est d'au moins 5 098 m³. La partie Sud, Ouest et Est du site de la parcelle est entourée d'un merlon d'environ 1 mètre de hauteur permettant de créer un volume de rétention suffisant. La partie Nord de la rétention est assurée en partie par les murs des bâtiments et en partie par le merlon. Le sol est constitué d'une pente légère d'environ 2% vers le centre qui permettra de faciliter le pompage du digestat en cas de déversement.

Cette zone est également reliée au bassin de rétention des eaux incendie mentionné à l'article 4.3.9 qui est étanche.

Le merlon fait l'objet d'une inspection visuelle régulière avec enregistrement des contrôles dans un registre. Ce contrôle permet de s'assurer de l'intégrité du merlon et de repérer toute dégradation d'animaux (terriers de rongeurs...) ou dégradation accidentelle.

ARTICLE 8.1.7. DIGESTAT

Article 8.1.7.1. Destination du digestat

Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles.

Article 8.1.7.2. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, dans les conditions mentionnées à l'article 8.7.9, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 8.1.7.3. Localisation du digestat

Le producteur des digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.2 METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2

Article 8.2.1.1.

Seuls sont autorisés dans les installations faisant l'objet du présent arrêté les sous-produits animaux de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il s'agit du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs, nécessitant ou pas une transformation préalable.

Le traitement de ces déchets nécessite au préalable une autorisation de l'autorité compétente (agrément sanitaire).

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BIOGAZ

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 m des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 m par rapport aux installations de combustion.

Le stockage de biogaz est assuré dans les 2 digesteurs et le post-digesteur, au-dessus du digestat par une membrane étanche. Ce dispositif permet de stocker au maximum $3\,200\text{m}^3$, ($2 \times 900\text{m}^3 + 1\,400\text{m}^3$) correspondant à environ 6,2 heures de production de biogaz.

La membrane est double et résiste au feu. Elle résiste à des charges de neige de 75 kg/m^2 et des vitesses de vents de 140 km/h . L'exploitant justifie que son équipement satisfait aux normes de l'Eurocode pour la zone géographique concernée.

L'ouvrage est étanche conformément aux dispositions de l'article 8.1.4.11.

Les membranes supérieure et inférieure sont fixées sur le bord du réservoir qui est automatiquement maintenu à faible pression par une turbine d'air. Le niveau de pression maximal dans le stockage de biogaz est de 5mbars, son niveau évolue suivant la quantité de gaz stockée. En fonctionnement de routine, le stockage est en niveau bas.

Une soupape de sécurité permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et uniquement en cas d'impossibilité de le consommer soit en le valorisant, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. Les soupapes sont installées en hauteur et ne débouchent pas sur un lieu de passage. La disponibilité des soupapes est vérifiée a minima trimestriellement (gel, présence de mousse, obstacles...). Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (antigel).

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme (sous n'importe quelle forme) à moins de 10 m de ceux-ci sont apposés.

Si l'épurateur et la chaudière n'arrivent pas à consommer le débit total de biogaz et avant que les soupapes ne s'ouvrent, la torchère de sécurité consomme l'excédent de biogaz et une alarme signale l'anomalie à l'opérateur.

La membrane de stockage fait l'objet d'un contrôle visuel de surface de l'extérieur et d'un contrôle visuel des moyens de fixation autour de la cuve. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 mois et également à la suite d'événements climatiques violents (tempête).

Au-delà d'un taux d'oxygène de 4% dans le biogaz mesuré conformément à l'article 8.1.5.6 du présent arrêté, les équipements de valorisation s'arrêtent et donnent une alarme "trop d'oxygène". La remise en service nécessite l'intervention de l'opérateur.

En cas de panne totale des équipements de valorisation, la quantité totale de biogaz est brûlé par la torchère. Le basculement vers la torchère est réalisé par commande. Si la panne perdure, l'alimentation en biomasse du méthaniseur est diminuée, voire stoppée.

CHAPITRE 8.4 DESTRUCTION DU BIOGAZ (TORCHERE)

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

Cette installation se situe à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et du poste d'injection.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme asservi à l'alimentation en biogaz de l'équipement.

En amont, la torchère est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Elle est également équipée d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou à l'arrêt de la flamme.

Pour la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

CHAPITRE 8.5 EPURATEUR DE BIOGAZ

Article 8.5.1.1. Généralités

L'installation respecte la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux équipements sous pression.

Cet équipement est conforme aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8.5.1.2. Dispositions constructives

En particulier, l'épuration de biogaz est contenu dans un container de dimensions maximales 12x6x3m et les parois du local présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- couverture incombustible,
- matériaux limitant les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 8.5.1.3. Ventilation

Le conteneur est ventilé. La ventilation est asservie au système de détection de gaz et au thermostat d'ambiance. Elle est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais.

Article 8.5.1.4. Détection

Le conteneur est équipé de détecteurs de gaz CH₄ et H₂S dont le nombre (a minima 2 détecteurs CH₄ et 1 détecteur H₂S) et le positionnement sont conformes aux règles de l'art, notamment vis-à-vis du sens de circulation de l'air.

Les actions associées aux deux types d'alarme sont les suivants :

- CH₄ à 10 % LIE ou H₂S à 10 ppm : l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction (ventilation du local) et report d'alarme sur la supervision ;
- CH₄ à 20 % LIE ou H₂S à 20 ppm, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge (blowdown), et coupure de l'alimentation électrique du local à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement (ventilateur d'extraction, système de détection gaz, BAES (bloc autonomes d'éclairage de sécurité)).

Le conteneur est également équipé d'une détection incendie.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est arrêtée d'urgence avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge (blowdown), fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction.

Les alarmes seront asservies sur un dispositif lumineux qui permet de prévenir les opérateurs en cas de danger.

Article 8.5.1.5. Alimentation en gaz

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz de l'unité d'épuration est installée à l'extérieur du conteneur sur une portion de canalisation facilement accessible.

Une vanne automatique de sécurité asservie à la détection de gaz et à l'augmentation anormale de la pression dans la canalisation sont placées en entrée et en sortie de l'épuration, dans le conteneur.

Un dispositif visuel permet de contrôler la position de ces vannes. Elles sont « normalement fermées » à l'état de repos.

Article 8.5.1.6. Moyens de lutte incendie

En complément des moyens de lutte existants sur le site, des extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles sont positionnés à l'extérieur et à l'intérieur du conteneur. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIERE)

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parois du local présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- couverture incombustible,
- matériaux limitant les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Les canalisations de gaz respectent les dispositions de l'article 8.1.4.2.

Le local dispose d'une ventilation forcée. Un contrôle régulier est effectué (au moins une fois par an) sur le bon fonctionnement de la ventilation.

Organes de sécurité :

- La chaudière peut être stoppée manuellement à l'aide d'un dispositif situé à l'extérieur du local. L'interrupteur général ainsi que les vannes de coupure de biométhane et de gaz naturel sont signalés selon la réglementation en vigueur.
- Sécurité anti-déflagration pour la conduite de gaz d'allumage.
- Sécurité anti-déflagration pour la conduite principale de gaz avec surveillance de température.
- Anti-retour de flammes vers le surpresseur d'alimentation.
- Un dispositif de coupure, indépendant de la régulation de débit, est placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Il permet également le choix de l'alimentation biogaz/gaz naturel.

- Régulation automatique de la chaudière suivant la composition du gaz (méthane, CO₂).
- Surveillance des conditions de combustion (température des rejets gazeux, des circuits de refroidissement).
- La chaudière s'arrête en cas d'arrêt d'alimentation en gaz. Le réarmement est manuel.
- L'appareil de combustion comporte des sécurités qui coupent l'alimentation en méthane/gaz naturel lors de l'absence de flamme pour éviter une concentration de l'atmosphère en gaz. Le réarmement est manuel.

L'installation est régulièrement entretenue par une personne agréée. Les consignes de sécurité sont rappelées à l'entrée du local.

Détection d'une situation dangereuse :

La surveillance du local chaudière est assurée par une installation de détection de gaz ATEX. Cette surveillance comporte 2 seuils :

- alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE),
- arrêt du brûleur ou l'interdiction de démarrage tandis que l'ensemble est mis hors tension, dès que la concentration en méthane atteint 40 % de la limite inférieure d'explosion (LIE).

Des détecteurs de fumée et de gaz ainsi que des avertisseurs sont placés dans le local. Ils arrêtent l'installation en cas d'alarme.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

CHAPITRE 8.7 EPANDAGE

ARTICLE 8.7.1. GENERALITES

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum

ARTICLE 8.7.2. ORIGINE DES DIGESTATS ET VOLUME EPANDU

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation faisant l'objet du présent arrêté. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La nature des digestats destinés à être épandus sont les suivants :

- le digestat « solide » dont le volume annuel est estimé à environ 3 100 tonnes de matière brute (TMB) à 30 % de siccité, soit près de 930 tonnes de matières sèches (MS) ;
- le digestat « brut » dont le volume annuel est estimé à environ 43 100 tonnes de matière brute (TMB) à 10 % de siccité, soit près de 4 310 tonnes de matières sèches (MS).

ARTICLE 8.7.3. PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie totale de 6 324,63 ha dont 6 062,23 ha est effectivement épandable (262,40 ha en classe 0 correspondant à des surfaces où l'épandage est interdit).

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 3 au présent arrêté.

La liste exhaustive des parcelles épandables et exclues du plan d'épandage figure en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.4. REGLES GENERALES

Article 8.7.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation et à l'étude préalable

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4.2. Réglementation applicable

L'épandage des digestats respecte en particulier les dispositions du présent arrêté ainsi que celles des plans d'actions nationaux et régionaux en vigueur concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 8.7.5. CARACTERISTIQUES DES DIGESTATS

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats bruts et solides (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

MS : matière sèche

• Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les digestats bruts et solides (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

• Teneurs limites en agents pathogènes :

Type d'agents pathogène	Valeur limite dans les digestats bruts et solides
Salmonella	8 NPP / 10 g MS
Oeufs d'helminthes	3 / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS

NPP : nombre le plus probable / NPPUC : nombre le plus probable d'unité cythopatique

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) et indépendants du producteur de déchets selon les normes en vigueur.

ARTICLE 8.7.6. QUANTITES MAXIMALES EPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les digestats et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les digestats à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire des zones concernées par le plan d'épandage, tel que mentionnées à l'article 8.7.4.2.

La dose finale d'apport pour les digestats bruts ou solides est au plus de 30 tonnes de matières sèches par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux. La dose moyenne d'apport attendue sur 10 ans est de l'ordre de :

- 21 tonnes /ha/an pour les digestats solides ;
- 28 m³ /ha/an pour les digestats bruts ;

La dose d'apport est également définie en fonction des dispositions suivantes :

• Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu ;
- les apports ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare épandu (sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou culture dérobées)

Les doses d'épandage sont adaptées à des épandages :

- pour les digestats bruts et solides : d'été ou d'automne pour des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), colza ou céréales
- pour les digestats bruts sur céréales ou avant une culture de printemps ;

- pour les digestats solides avant une culture de printemps.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses ;
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.
- Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sur sols de pH < 6
Métalliques (g / m ²)	Cadmium	0,015	0,015
	Chrome	1,5	1,2
	Cuivre	1,5	1,2
	Mercure	0,015	0,012
	Nickel	0,3	0,3
	Plomb	1,5	0,9
	Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage uniquement)
	Zinc	4,5	3
Organiques (mg/m ²)	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4
	Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(*) (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

ARTICLE 8.7.7. ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 8.7.8. CONDITIONS DE L'EPANDAGE

Article 8.7.8.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

- à respecter les dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le calendrier d'épandage est conforme à la réglementation en vigueur selon le type de culture.

Les périodes d'épandage sont également déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Article 8.7.8.2. Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage autorisé.	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

Les parcelles incluses pour tout ou partie dans un périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable sont identifiées comme point de référence mentionné à l'article 9.2.6.4 et le premier épandage est soumis au préalable :

- à une analyse du sol conformément à l'article 9.2.6.4 ;
- à un avis d'un hydrogéologue agréé prenant en compte :
 - l'état de la nappe d'eau concernée,
 - les analyses du sol mentionnées à l'alinéa précédent,
 - et une étude basée sur les résultats d'analyses des digestats produits l'année antérieure définissant les polluants susceptibles de migrer vers la nappe d'eau souterraine et leurs impacts potentiels.

Ces éléments sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé et de l'Inspection des Installations Classées avant tout épandage sur ces parcelles.

Après chaque épandage sur les parcelles incluses pour tout ou partie dans un périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable, une analyse du reliquat azoté en sortie d'hiver est systématiquement réalisée ainsi qu'un suivi agronomique. Les résultats sont comparés au fil des années.

Article 8.7.8.3. Autres modalités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation sera effectué pour le sol, par des parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 8.7.8.4. Interdiction d'épandage

L'épandage des digestats est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. On entend par forte pente, une pente dépassant 7 % ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 8.7.6 du présent arrêté

Article 8.7.8.5. Superposition du plan d'épandage

La superposition du plan d'épandage des digestats de la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS avec un autre plan d'épandage est interdit excepté pour celui de la société SAINT LOUIS SUCRE.

Cependant, les épandages des sociétés CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS et SAINT LOUIS SUCRE ne pourront pas avoir lieu la même année sur la même parcelle. Les flux en éléments trace métallique, matières sèches, éléments fertilisants associés à chacune des 2 filières seront suivis à la parcelle et dans le temps. Ces informations seront partagées entre les 2 producteurs et pourront être associées pour valider les programmes prévisionnels d'épandage et suivre les apports réellement pratiqués.

Les parcelles incluses au moment de la notification du présent arrêté dans les plans d'épandage actifs des boues industrielles de SYRAL et EVONIK et des boues urbaines de la station d'épuration de Eppeville-Ham, intégrées dans le plan d'épandage de la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS, ne pourront faire l'objet d'un épandage des digestats que lorsqu'elles feront l'objet d'une mise en veille dans le plan d'épandage de boues préalablement mentionné. Les sociétés concernées devront au préalable notifier au Préfet la mise en veille des surfaces en superposition de leur plan d'épandage en justifiant de la réalisation des analyses d'ultime épandage telles que mentionnées à l'article 9.2.6.4 du présent arrêté. La société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS réalise quant à elle les analyses de sols obligatoires avant tout épandage conformément à ce même article. En cas de reprise des parcelles sur les plans d'épandage des sociétés SYRAL, EVONIK ou des boues urbaines de la station d'épuration de Eppeville-Ham, les exploitants procéderont à l'inverse et devront notifier au Préfet au moins 3 mois à l'avance cette reprise, avec les justificatifs d'analyse. Ces transferts de plans d'épandage sont soumis au préalable à l'avis de l'Inspection des installations classées. L'accord écrit des agriculteurs concernés est systématiquement jointe à la demande.

ARTICLE 8.7.9. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les digestats sont stockés sur le site de la centrale de biogaz. Les digestats bruts sont stockés dans 4 cuves d'un volume de 5882m³ chacune permettant un stockage de 6 mois de production. Les digestats solides sont stockés sur une aire de stockage extérieure de 882m² de surface, soit un volume de stockage supérieur à 2200m³ permettant un stockage de 4 mois de production.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides (c'est-à-dire que s'ils sont entreposés sur une hauteur de 1m, ils forment une pente au moins égale à 30°) et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.7.8.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les digestats sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 8.7.10. TRANSPORT ET MODALITES TECHNIQUES D'EPANDAGE

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à celles des articles 8.7.9, 8.7.8.4 et 8.7.8.2. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recouvrements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassement et la compaction du sol.

Toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac).

En particulier :

- Les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à hérissons verticaux ou à plateaux, l'enfouissement des digestats s'effectue dans la foulée des épandages par du matériel agricole classique (charrue si labour, cover crop...) ;
- Les digestats bruts sont épandus à l'aide de citernes équipées de pendillards ou d'enfouisseurs, permettant d'éviter tout phénomène d'aéro-dispersion lors des épandages.

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in situ ou déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.7.11. FILIERE ALTERNATIVE D'ELIMINATION OU DE VALORISATION DES DIGESTATS

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinataire des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} – Livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 8.7.12. CONTRAT D'EPANDAGE

Un contrat liant la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS au prestataire réalisant l'opération d'épandage est établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un contrat liant la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS aux agriculteurs exploitant les parcelles autorisées à l'épandage est également établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

ARTICLE 8.7.13. INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission dans les substances à l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la chaudière (conduit n°1) et de la torchère (conduit n°2). Les paramètres et fréquences de contrôle à réaliser pendant les périodes d'exploitation et de suivi sont les suivants :

Paramètre	Fréquence de contrôle pour le conduit n°1	Fréquence de contrôle pour le conduit n°2
Température	en continu	en continu
Débit	en continu	/
Poussières	semestrielle et évaluation permanente, par opacimétrie par exemple	/
SOx en équivalent SO ₂	trimestrielle et estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	annuelle
NOx en équivalent NO ₂	trimestrielle	annuelle
CO	semestrielle	annuelle
COVM (en carbone total)	semestrielle	/
HAP	semestrielle	/
Métaux	semestrielle	/

Les mesures en O₂ et H₂O sont mesurées au moment des prélèvements.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX HORS PLAN D'EPANDAGE

Les eaux pluviales (Point de rejet n° 3 de l'article 4.3.5) font l'objet d'une analyse portant sur les paramètres suivants selon les fréquences définies ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Température	semestrielle
pH	
MES	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La surveillance des déchets est présentée dans les registres mentionnés aux articles 8.1.2.4 et 5.1.8 du présent arrêté. Ils sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées selon les durées définies dans ces articles.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans.

Ce contrôle est effectué par référence au plan en annexe V du présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les analyses sont effectuées par un organisme qualifié. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- les analyses des sols visées à l'article 9.2.6.4 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- les périodes prévues de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année ;
- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le contexte météorologique lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats mentionnées aux articles 9.2.6.3 et 9.2.6.4 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.3. Surveillance des digestats à épandre

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Digestats solides	Digestats bruts
Valeur agronomique : • matières sèche (en%) • matières organiques (en%) • pH • azote global, azote ammoniacal (en NH₄) • rapport C/N • phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)		
Eléments-traces métalliques : • Cadmium • Chrome • Cuivre • Mercure • Nickel • Plomb • Zinc • Bore	2 analyses par lot à raison de 4 lots épandus par an, soit 8 analyses par an	2 analyses par lot à raison de 2 lots épandus par an et par cuve (4 cuves), soit 16 analyses par an
Composés traces organiques : • Total des 7 principaux PCB (PCB 28-52-101-118-138-153-180) • Fluoranthène • Benzo (b) fluoranthène • Benzo (a) pyrène		
Agents pathogènes • Salmonella • Entérovirus • Oeufs d'helminthes pathogènes viables		
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo <i>Surveillance maintenue uniquement pendant la première campagne d'épandage</i>		
CMC et CMN (tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)	1 par an	1 par an

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les digestats sont homogénéisés avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et les analyses des digestats.

Article 9.2.6.4. Surveillance des sols

Chaque année à minima (conformément au programme prévisionnel d'épandage visé à l'article 9.2.6.1), et avant épandage, une analyse des sols est réalisée par parcelle agricole destinée à recevoir des digestats dans l'année. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH
- rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo).

L'analyse des sols est réalisée pour chaque zone homogène, laquelle est définie par un point de référence.

On entend par zone homogène une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. On entend par unité culturale une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Le plan d'épandage comprend a minima 305 points de référence définis dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des points de référence précisant pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 93 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement, la taille de la zone homogène correspondante, le type de sol et la rotation culturale.

En outre, les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les parcelles concernées par tout ou partie par un périmètre de protection éloigné de captage sont intégrées au réseau des parcelles de référence sont analysées et font l'objet d'un reliquat azoté sur 3 horizons en sortie d'hiver après épandage.

Par ailleurs, pour les points de référence qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse au moment de la demande d'autorisation d'exploiter, soit 80 % des points de références :

- Avant le 1^{er} épandage, 50% des zones homogènes définies et intégrées au périmètre d'épandage auront été caractérisées par un point de référence et analysé sur l'horizon labourable des sols portant sur la granulométrie, la fertilité des sols, leurs teneurs en oligo-éléments et éléments traces métalliques. Ces points de référence se situent sur l'une des parcelles de la zone homogène concernée et de manière préférentielle sur une parcelle prochainement à épandre. L'information concernant les points de référence et les résultats de leur analyse est transmise au service de l'inspection des installations classées au minimum 6 mois avant la réalisation du 1^{er} épandage.
- Pour les autres zones homogènes, les points de référence seront identifiés et analysés au fil des campagnes d'épandage. Les informations relatives aux nouveaux points de référence définis et analysés seront également transmises au service de l'inspection des installations classées 6 mois avant les épandages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et mis à dispositions de l'inspection des installations classées ou transmis dès lors que cela est mentionné dans les articles correspondants.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSES

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1.

Le rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le plan d'épandage, le programme prévisionnel d'épandage, les bilans agronomiques, le registre des déchets entrants et des déchets sortant sont transmis au SATEGE et à la MUAD (Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne). Le plan d'épandage et les bilans d'annuels sont transmis au format SANDRE afin qu'il puisse être intégré dans SYCLOE (logiciel de suivi des épandages).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux visés aux articles 2.5, 2.7 ou 9.3.1) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 9.4.4. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des épandages. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé aux préfets des départements concernés par l'épandage ainsi qu'au SATEGE et à la MUAD.

La version communiquée au SATEGE et à la MUAD est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE. »

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, la mairie d'EPPEVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz du Vermandois et dont une copie sera adressée aux services suivants :

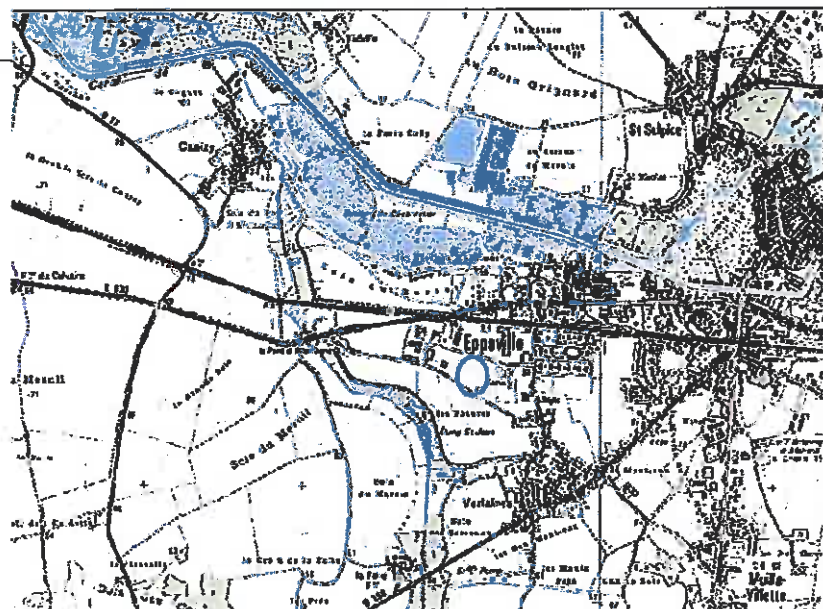
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 13 FEV. 2015

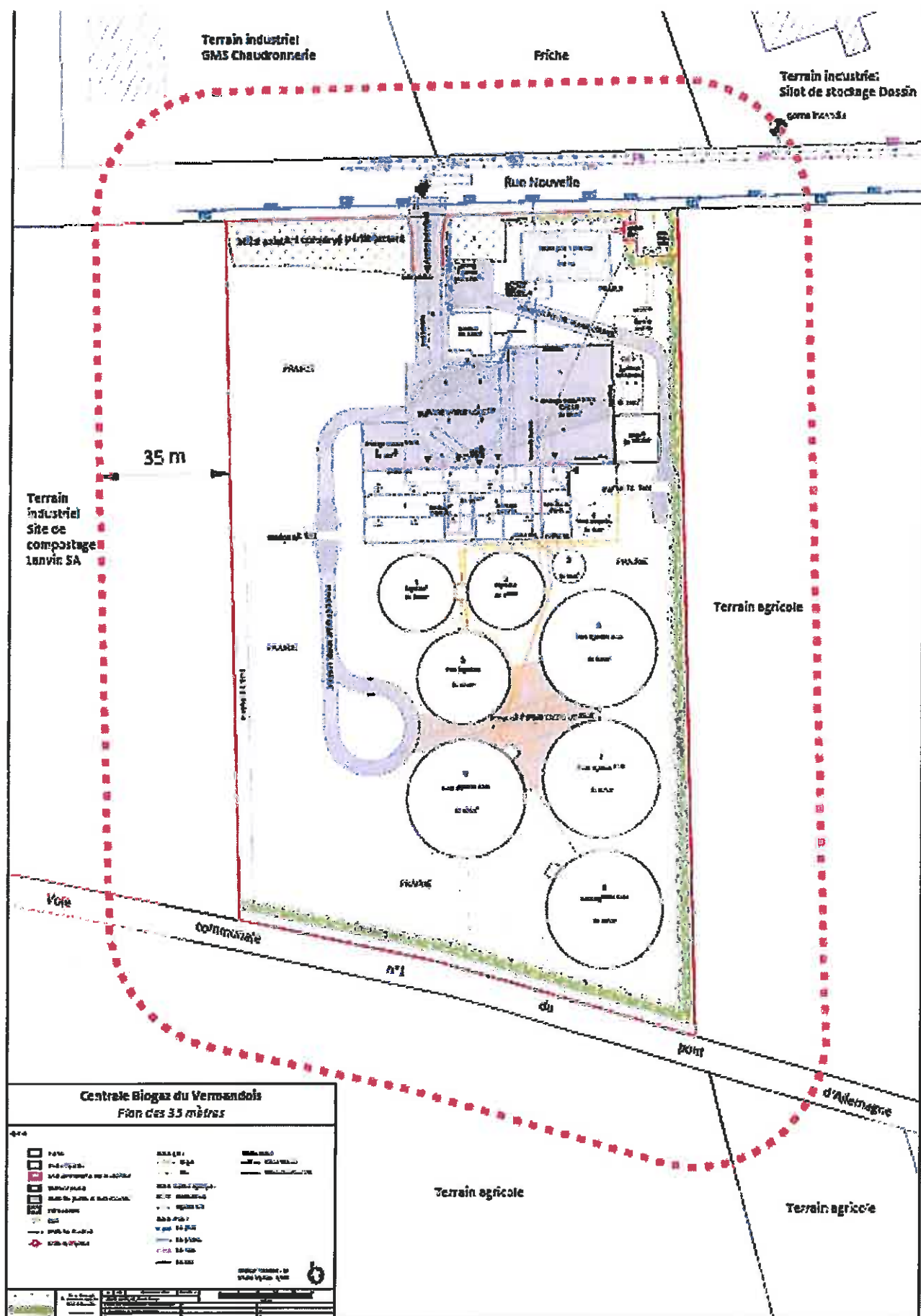
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



ANNEXE II : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE III : LISTES DES COMMUNES ET SURFACES DU PLAN D'EPANDAGE

Département de l'Aisne

Code postal	Commune	Surface totale	Surface épanachable
02490	ATTILLY	218,43	217,19
02300	BEAUMONT-EN-BEINE	4,65	4,34
02440	CLASTRES	23,14	22,76
02690	ESSIGNY-LE-GRAND	15,72	15,72
02590	LANCHY	38,40	38,40
02480	PITHON	18,45	15,20
02480	SOMMETTE-EAUCOURT	87,29	79,17
02490	VERMAND	31,25	31,25
02590	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	4,03	4,03
	TOTAL	441,36	428,06

Département de l'Oise

Code postal	Commune	Surface totale	Surface épanachable
60310	BEAULIEU-LES-FONTAINES	35,73	32,61
60640	BERLANCOURT	41,57	41,35
60310	ECUVILLY	77,61	68,34
60640	FLAVY-LE-MELDEUX	79,07	73,67
60640	FRENICHES	7,25	6,83
60640	GOLANCOURT	9,21	7,95
60640	GUISCARD	11,47	11,13
60640	LIBERHONT	386,03	371,87
60640	MUIRANCOURT	8,22	7,76
60310	OGNOLLES	5,62	5,52
60640	VILLESELVE	78,82	77,07
	TOTAL	740,60	704,10

Département de la Somme

Code postal	Commune	Surface totale	Surface épanachable
80200	ATHIES	9,24	8,56
80400	BREUIL	65,28	64,48
80400	BROUCHY	212,20	194,49
80400	BUVERCHY	3,59	1,77
80320	CHAULNES	32,92	32,69
80400	DOUILLY	458,96	453,12
80400	EPPEVILLE	74,88	58,99
80930	ERCHEU	256,33	244,21
80400	ESMERY-HALLON	763,17	733,98
80190	FALVY	264,81	264,28
80400	GRECOURT	74,20	72,78
80400	HAM	366,50	329,26
80400	HOMBLEUX	460,42	437,46
80190	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	117,87	114,27
80400	MATIGNY	339,37	336,18
80320	MISERY	108,63	105,61
80200	MONCHY-LAGACHE	98,72	97,43
80400	MUILLE-VILLETTE	165,60	147,36
80190	NESLE	4,25	4,25
80400	OFFOY	235,90	230,37
80320	OMIECOURT	78,29	76,39
80320	PUZEAUX	61,52	60,86
80400	QUIVIERES	98,71	96,02
80200	SAINT-CHRIST-BRIOST	74,41	74,41
80400	SANCOURT	179,79	169,70
80200	TERTRY	5,30	5,30
80400	UGNY-L'EQUIPEE	126,14	124,95
80190	VILLECOURT	101,32	98,72
80400	VOYENNES	140,94	133,93
80190	Y	163,41	158,25
	TOTAL	5 142,67	4930,07

ANNEXE IV : LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Détail des parcelles du plan d'épandage

DIGESTATS BRUTS ET SOLIDES DE LA CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS

01-01	HAM	ZC 12, 33	01-01-1;				48,59	1,37	40,95	45,50	Habitations	Limono-argileux	Biennale
01-02	HAM	ZC 21, 23, 34, 35	01-02-1;	703569,5	6961607,5		48,59		48,59	48,59		Limono-argileux	Biennale
01-03	HAM	ZC 2	01-02-1;	703569,5	6961607,5		1,38		1,38	1,38		Limono-argileux	Biennale
01-04	SANCOURT	ZC 4, 5, 6, 7, 59, 60	01-02-1;	703569,5	6961607,5		14,38		14,38	14,38		Limono-argileux	Biennale
01-13	HAM	ZE 11	01-01-1;				3,79		3,79	3,79		Limono-argileux	Biennale
01-14	SANCOURT	ZE 20, 61	01-01-1;				3,46	0,14	3,50	3,46	Cours d'eau 35m	Limono-argileux	Biennale
01-15	HAM	ZD 23	01-01-1;				8,79		8,79	8,79		Limono-argileux	Biennale
01-16	HAM	ZD 20	01-17-1;	704800,5	6962625,5		13,73	1,17	14,90	13,73	Habitations	Limono-argileux	Biennale
01-17	HAM	ZE 11, 13, 14, 21, 35, 36, 37	01-17-1;	704800,5	6962625,5		32,74	0,13	32,87	32,74	Habitations	Limono-argileux	Biennale
02-01	EPPEVILLE	ZB 80	02-05b-1;				2,80	2,11	4,91	2,80	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-02	EPPEVILLE	ZB 23	02-05b-1;				1,39	0,86	2,25	1,39	CE 35m + CE 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-03a	MUILLE-VILLETTE	ZD 54, 55, 56	02-05b-1;				8,98	1,65	10,63	8,98	CE 35m + CE 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-03b	MUILLE-VILLETTE	ZD 54, 55, 56	02-05b-1;				9,81	1,02	10,83	9,81	CE 35m + CE 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-04	MUILLE-VILLETTE	ZB 22, 25	02-05b-1;				10,90	2,84	13,74	10,90	Hab 50m + CE 35m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-05a	MUILLE-VILLETTE	ZB 64, 65	02-05b-1;				7,48	0,92	8,40	7,48	Hab 50m + CE 35m + 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-05b	MUILLE-VILLETTE	ZB 63	02-05b-1;				9,42	0,13	9,55	9,42	Cours d'eau 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-06c	MUILLE-VILLETTE	ZB 69, 60, 61, 62	02-05b-1;				9,92	0,11	10,03	9,92	Cours d'eau 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
02-06d	MUILLE-VILLETTE	ZC 16	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		10,37	0,04	10,41	10,37	Cours d'eau 10m	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-07	MUILLE-VILLETTE	AB 47, 49, 117	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		4,67	3,13	7,80	4,67	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-08	MUILLE-VILLETTE	AC 48 / AD 112	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		2,00	0,50	2,50	2,00	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-09	MUILLE-VILLETTE	ZA 63	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		3,77	0,49	4,26	3,77	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-10	MUILLE-VILLETTE	ZD 10	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		8,15	0,94	9,09	8,15	Hab 50m + CE 35m + 10m	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-11a	MUILLE-VILLETTE	ZD 26, 27, 28, 29, 30	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		8,95	0,42	9,38	8,95	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-11b	MUILLE-VILLETTE	ZA 70, 71	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		2,80		2,80	2,80		Limono-sablo-argileux	Biennale
02-11c	MUILLE-VILLETTE	ZA 70, 71	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		8,73	0,66	9,39	8,73	Hab 50m + CE 35m	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-12	MUILLE-VILLETTE	ZD 4, 61, 62	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		9,56		9,56	9,56		Limono-sablo-argileux	Biennale
02-13	VILLESELVE	ZC 14, 15	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		0,37	0,23	0,60	0,37	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-14	VILLESELVE	ZC 23, 24	02-11b-1;	704485,4	6957984,3		5,70	0,94	6,64	5,70	Hab 50m + CE 35m	Limono-sablo-argileux	Biennale
02-15	VILLESELVE							0,27	0,27	0,00	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
03-01	ESMERY-HALLON	ZM 1 & 4, 8, 9	03-01-1;	700058,1	6956895,4		10,21	0,28	10,49	10,21	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
03-02	ESMERY-HALLON	ZM 18, 19	03-01-1;	700058,1	6956895,4		3,86		3,86	3,86		Limono-argilo-sableux	Biennale
03-03	ESMERY-HALLON	ZM 25 & 31, 38 & 41	03-01-1;	700058,1	6956895,4		35,77	0,69	36,45	35,77	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
03-04	ESMERY-HALLON	ZN 2 & 3	03-04-1;	695581,4	6957495,1		20,70	0,18	20,88	20,70	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
03-05	GRECOURT	ZA 20	03-04-1;	695581,4	6957495,1		3,19	0,06	3,24	3,19	Cours d'eau 10m	Limono-argilo-sableux	Biennale
03-06	GRECOURT	ZB 10 & 17	03-01-1;	695581,4	6957495,1		22,50		22,50	22,50		Limono-argilo-sableux	Biennale
03-07	GRECOURT	ZB 8, 9, 26, 29	03-04-1;	695581,4	6957495,1		10,14		10,14	10,14		Limono-argilo-sableux	Biennale
03-08	GRECOURT	ZB 24, 25, 26	03-08-1;	695581,4	6957495,1		11,08	0,16	11,24	11,08	Cours d'eau 10m	Limono-argilo-sableux	Biennale
03-09	GRECOURT	DA 150, 151, 153	03-04-1;	695581,4	6957495,1		17,41	0,55	17,96	17,41	CE 35m + CE 10m	Limono-argilo-sableux	Biennale

03-10	ERCHEU	ZJ 56, 57 ZC 41	03-04-1; 03-18-1;	695501.4 695501.8	6957485.1 6955430.3	3.72 0.61	7.72 0.74		7.72 0.61	Habitations	Union	Biennale
03-11	LIERMONT		03-18-1;	695501.8	6955430.3		0.13	0.74	0.13		Union / Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-12	LIERMONT	AD 77 à 80, 83, 88	03-08-1;	695808.8	6956400.3	3.13	3.13	3.13	3.13		Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-13	LIERMONT	AD 70, 71, 73, 74, 75	03-08-1;	695808.8	6956430.3	8.19	8.19	8.19	8.19		Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-14	LIERMONT	ZC 1	03-08-1;	695808.8	6956430.3	4.67	1.21	5.88	4.67	Habitations	Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-15	LIERMONT	ZC 17	03-08-1;	695808.8	6955430.3	8.22	0.09	8.31	8.22	Cours d'eau 35m	Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-16	LIERMONT	ZB 26	03-08-1;	695808.8	6955430.3	8.90		8.90	8.90		Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-17	LIERMONT	ZD 19	03-08-1;	695808.8	6955430.3	3.70		3.70	3.70		Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-18	LIERMONT	ZD 14	03-08-1;	695808.8	6955430.3	0.78		0.78	0.78		Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-19	LIERMONT	ZB 46, 47 ZD 57, 58	03-08-1;	695808.8	6955430.3	18.45	18.45	18.45	18.45		Limono-argilo-saboteux	Biennale
03-20	LIERMONT	ZA 53	03-08-1;	695808.8	6955430.3	2.02		2.02	2.02		Limono-argilo-saboteux	Biennale
04-01	ERCHEU	T 114	04-08-1;	697421.3	6956635.8	13.49		13.49	13.49		Limono-argileux	Biennale
04-02	ERCHEU	S 213, 214, 354, 357 à 360 / ZB 3, 4, 5, 21, 22, 23, 30, 33 à 38	04-02-1;	695843.6	6956863.3	49.01	0.82	49.93	49.01	CE 35m + CE 10m	Union / Limono-argileux	Biennale
04-03	ERCHEU	S 300	04-06-1;	697421.3	6956635.8	19.84	3.74	23.38	19.84	Cours d'eau 35m	Limono-argileux	Biennale
04-04	ERCHEU	S 227, 236, 296, 300, 302	04-08-1;	697354.2	6957918.7	37.82	3.28	41.10	37.82	Cours d'eau 35m	Limono-argileux	Biennale
04-05	ERCHEU	T 189	04-06-1;	697421.3	6956635.8	10.21	0.28	10.49	10.21	Cours d'eau 25m	Limono-argileux	Biennale
04-06	ERCHEU	S 253, 260, 261, 304 / ZH 6	04-08-1;	697421.3	6956635.8	35.05		35.05	35.05		Limono-argileux	Biennado
04-07	ERCHEU	T 127 / ZE 28	04-08-1;	697354.2	6957918.7	10.18	0.59	10.77	10.18	Cours d'eau 25m	Limono-argileux	Biennado
04-08	ERCHEU	AB 34 / T 138, 139	04-08-1;	697354.2	6957918.7	14.57		14.57	14.57		Limono-argileux	Biennado
04-09	ERCHEU	S 288 // 08 76 à 81	04-08-1;	697354.2	6957918.7	8.43	0.56	8.99	8.43	Cours d'eau 25m	Limono-argileux	Biennado
04-10	ERCHEU	AB 14, 37									Limono-argileux	Biennado
04-11	GREGOURT	DA 146	04-02-1;	695643.6	6956863.3	2.20	0.11	2.31	2.20	Cours d'eau 35m	Union / Limono-argileux	Biennado
04-12	GREGOURT	DA 154	04-02-1;	695643.6	6956863.3	1.47	0.54	2.01	1.47	Cours d'eau 35m	Union / Limono-argileux	Biennado
04-13	BUVERCHY	OB 61, 62, 63, 64					0.82	0.82	0.82	Cours d'eau 35m	Union / Limono-argileux	Biennado
04-14	HOMBLEUX	OD 89	04-02-1;	695643.6	6956863.3	8.98		6.98	6.98		Union / Limono-argileux	Biennado
04-15	ESMERY-HALLON	ZN 46					0.78	0.78	0.00	Habitations	Union / Limono-argileux	Biennado
04-16	GREGOURT	DA 143	04-02-1;	695643.6	6956863.3	3.14		3.14	3.14		Union / Limono-argileux	Biennado
05-11	FALVY	ZK 3, 15	05-13-1;			9.40		9.40	9.40		Union / Limono-argileux	Biennado
05-12	FALVY	ZK 5, 7, 9, 10	05-13-1;			20.49		20.49	20.49		Limono-argileux	Biennado
05-13	FALVY	ZK // D 18, 20	05-13-1;			20.00		20.00	20.00		Limono-argileux	Biennado
05-21	FALVY	ZL 2	05-13-1;								Limono-argileux	Biennado
05-22	FALVY	ZL 2, 3	05-22-1;	697975.7	6968348.5	12.60	0.41	13.01	12.60	Habitations	Union / Limono-argileux	Biennado
05-23	FALVY	ZL 3, 4, 5, 6, 7, 13	05-22-1;	697975.7	6968348.5	20.50		20.50	20.50		Limono-argileux	Biennado
05-24	FALVY	ZL 11, 12, 13, 14	05-22-1;	697975.7	6968348.5	19.61		19.61	19.61		Limono-argileux	Biennado
05-25	FALVY	ZL 13, 14	05-22-1;	697975.7	6968348.5	12.05		12.05	12.05		Limono-argileux	Biennado
05-26	FALVY	ZL 18, 19, 20	05-22-1;	697975.7	6968348.5	20.35		20.35	20.35		Limono-argileux	Biennado
05-27	FALVY	ZL 17 à 20 // ZN 2 à 5, 45, 46	05-27-1;	697975.7	6968348.5	11.00		11.00	11.00		Limono-argileux	Biennado
05-31	FALVY	ZN 20	05-27-1;			14.55		14.55	14.55		Limono-argileux	Biennado
05-32	FALVY	ZD 18, 17, 75, 76	05-27-1;			8.54		8.54	8.54		Limono-argileux	Biennado
05-33	FALVY	ZD 15, 75, 76 / ZL 8, 10	05-27-1;			22.84		22.84	22.84		Limono-argileux	Biennado
05-41	FALVY	ZN 14				17.77		17.77	17.77		Limono-argileux	Biennado
05-42	FALVY	ZN 14, 21	05-50-1;	697317.4	6965980.9	6.45		6.45	6.45		Limono-argilo-saboteux	Biennado
05-43	FALVY	ZN 23 à 24	05-50-1;	697317.4	6965980.9	9.88		9.88	9.88		Limono-argilo-saboteux	Biennado
05-50	FALVY	ZN 4 à 6, 8 à 11, 48, 51	05-50-1;	697317.4	6965980.9	11.96		11.96	11.96		Limono-argilo-saboteux	Biennado
06-01	FLAVY-LE-NIELDEUX	OC 1, 3	06-02-1;	702826.3	6954317.0	20.49	0.12	20.61	20.49	Habitations	Limono-argilo-saboteux	Biennado
						0.29	0.22	0.51	0.29	Habitations	Limono-argilo-saboteux	Biennado

06-02	FLAVY-LE-MELDEUX	OC 15 à 18, 20, 21 / 07 42 & 49, 121	06-02-1;	702826,3	6954317,0	12,47	0,34	12,61	12,47	0,34	12,61	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
06-04	FLAVY-LE-MELDEUX	OC 244, 303	06-02-1;	702826,3	6954317,0	0,88	0,56	1,54	0,88	0,56	1,54	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
06-05	FLAVY-LE-MELDEUX	07 31	06-02-1;	702826,3	6954317,0	1,29		1,29	1,29		1,29		Limono-sable-argileux	Biennale
06-06	FLAVY-LE-MELDEUX	07 64	06-02-1;	702826,3	6954317,0	0,64	0,42	1,06	0,64	0,42	1,06	Hab 50m + CE 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-08	FLAVY-LE-MELDEUX	OC 329 / 02 14, 15, 16	06-02-1;	702826,3	6954317,0	14,26	0,43	14,69	14,26	0,43	14,69	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
06-09	FLAVY-LE-MELDEUX	02 22	06-02-1;	702826,3	6954317,0	1,50		1,50	1,50		1,50		Limono-sable-argileux	Biennale
06-10	FLAVY-LE-MELDEUX	02 54, 57, 58, 59	06-02-1;	702826,3	6954317,0	0,69	0,91	1,60	0,69	0,91	1,60	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
06-11	FLAVY-LE-MELDEUX	02 77 à 81	06-02-1;	702826,3	6954317,0	3,25		3,25	3,25		3,25		Limono-sable-argileux	Biennale
06-12	FLAVY-LE-MELDEUX	07 1, 2	06-02-1;	702826,3	6954317,0	0,30		0,30	0,30		0,30		Limono-sable-argileux	Biennale
06-13	FLAVY-LE-MELDEUX	07 7, 8, 9, 112	06-02-1;	702826,3	6954317,0	3,83	0,03	3,86	3,83	0,03	3,86	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-14a	FLAVY-LE-MELDEUX	07 57 à 61 / ZA 3	06-02-1;	702826,3	6954317,0	4,47	0,60	5,07	4,47	0,60	5,07	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-14b	GLISCARD	ZA 2	06-02-1;	702826,3	6954317,0	11,13	0,34	11,47	11,13	0,34	11,47	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-15	ESMERY-HALLON	ZB 17 / 2C 15	06-15-1;			31,26		31,26	31,26		31,26		Limono-sable-argileux	Biennale
06-16	ESMERY-HALLON	00 6	06-15-1;			2,06		2,06	2,06		2,06		Limono-sable-argileux	Biennale
06-17	ESMERY-HALLON	0E 75, 77, 80, 227	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	0,53	0,29	0,82	0,53	0,29	0,82	Habitations	Limono-argile-sableux	Triennale
06-18	ESMERY-HALLON	0F 142	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	0,04	0,19	0,23	0,04	0,19	0,23	Habitations	Limono-argile-sableux	Triennale
06-19a	ESMERY-HALLON	ZH 7, 8, 14	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	7,09		7,09	7,09		7,09		Limono-argile-sableux	Triennale
06-19b	ESMERY-HALLON	ZH 7, 8, 14	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	8,87		8,87	8,87		8,87		Limono-argile-sableux	Triennale
06-19c	ESMERY-HALLON	ZH 7, 8, 14	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	12,92	1,00	13,92	12,92	1,00	13,92	Cours d'eau 35m	Limono-argile-sableux	Triennale
06-20	FLAVY-LE-MELDEUX	OC 285											Limono-sable-argileux	Biennale
06-21	FLAVY-LE-MELDEUX	0Y 17, 18	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	1,62		1,62	1,62		1,62		Limono-sable-argileux	Biennale
06-22	FLAVY-LE-MELDEUX	0Z 5, 7, 8, 129, 130	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	4,34		4,34	4,34		4,34		Limono-sable-argileux	Biennale
06-23	MUILLEUILLETTE	AE 3 / ZA 80											Limono-sable-argileux	Biennale
06-24	ESMERY-HALLON	ZH 21, 22, 24, 25, 27	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	2,29	2,29	2,29	2,29	2,29	2,29	Habitations	Limono-argile-sableux	Triennale
06-25	FLAVY-LE-MELDEUX	0Y 37, 38	06-19c-1;	702292,3	6956770,4	13,55	1,05	14,60	13,55	1,05	14,60	Cours d'eau 55m	Limono-argile-sableux	Triennale
06-26	FLAVY-LE-MELDEUX	0Y 39	06-02-1;	702292,3	6954317,0	3,11	0,35	3,46	3,11	0,35	3,46	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-27	FLAVY-LE-MELDEUX	0Z 32	06-02-1;	702292,3	6954317,0	1,06	0,35	1,41	1,06	0,35	1,41	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-28	FLAVY-LE-MELDEUX	0Z 28, 29	06-02-1;	702292,3	6954317,0	3,83	0,08	3,91	3,83	0,08	3,91	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-29	FLAVY-LE-MELDEUX	0Y 14	06-02-1;	702292,3	6954317,0	3,83	0,26	4,09	3,83	0,26	4,09	Cours d'eau 10m	Limono-sable-argileux	Biennale
06-30	OGNOLLES	ZA 2, 38, 41	06-15-1;	702826,3	6954317,0	2,19		2,19	2,19		2,19		Limono-sable-argileux	Biennale
06-31	ERCHOU	ZL 1, 2 / ZM 24	06-15-1;			5,52	0,10	5,62	5,52	0,10	5,62	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
06-32	ERCHOU	ZN 31	06-15-1;			4,51		4,51	4,51		4,51		Limono-sable-argileux	Biennale
07-01	SOMMETTE-BAUCOURT	ZD 24 & 30	07-03-1;	706401,1	6958676,1	12,99		12,99	12,99		12,99		Limono-argile-sableux	Biennale
07-02	SOMMETTE-BAUCOURT	ZI 26	07-03-1;	706401,1	6958676,1	0,64	0,51	1,15	0,64	0,51	1,15	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-03	BROUCHY	ZK 18, 19, 20, 21, 22, 37, 42, 43	07-03-1;	706401,1	6958676,1	7,12	0,97	8,09	7,12	0,97	8,09	Hab 50m + CE 10m	Limono-argile-sableux	Biennale
07-05	SOMMETTE-BAUCOURT	ZI 1, 2, 3, 4, 5, 36, 37	07-03-1;	706401,1	6958676,1	10,07	0,63	10,70	10,07	0,63	10,70	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-06	BROUCHY	ZI 53	07-03-1;	706401,1	6958676,1	2,56	0,88	3,54	2,56	0,88	3,54	Cours d'eau 35m	Limono-argile-sableux	Biennale
07-07	HAM	JAC 523	07-03-1;	706401,1	6958676,1	2,88	0,15	3,13	2,88	0,15	3,13	Eau superficielle	Limono-argile-sableux	Biennale
07-08	HAM	AM 68, 69, 70, 65	07-03-1;	706401,1	6958676,1	0,01	1,49	1,50	0,01	1,49	1,50	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-09	BROUCHY	ZA 2, 3, 4	07-03-1;	706401,1	6958676,1	2,91	0,45	3,36	2,91	0,45	3,36	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-10	SOMMETTE-BAUCOURT	ZD 3, 4, 6	07-03-1;	706401,1	6958676,1	1,04	0,32	1,36	1,04	0,32	1,36	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-106	SOMMETTE-BAUCOURT	ZD 16, 17, 18, 19	07-03-1;	706401,1	6958676,1	0,98		0,98	0,98		0,98		Limono-argile-sableux	Biennale
07-12	HAM	AW 61, 62	07-03-1;	706401,1	6958676,1	1,21	0,46	1,67	1,21	0,46	1,67	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-13	HAM	AI 8, 9	07-03-1;	706401,1	6958676,1	3,32	0,54	3,86	3,32	0,54	3,86	Habitations	Limono-argile-sableux	Biennale
07-14	DOUILLY	ZE 3, 30, 34, 35	07-60-1;			6,40		6,40	6,40		6,40		Limono-argileux	Triennale
07-15	BROUCHY	AA 20, 21	07-16-1;			0,06	0,13	0,19	0,06	0,13	0,19	Hab 50m + CE 35m	Limono-argile-sableux	Biennale

07-16	BROUCHY	ZI 44 & 51	07-16-1;		12,63	1,37	14,43	12,63	Cours d'eau 35m	Limono-argilo-sableux	Triennale
07-17	BROUCHY	AD 17	07-16-1;		0,64	1,37	2,01	0,64	Hab 50m + CE 35m	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-18	BROUCHY	AD 41	07-16-1;			0,50	0,50	0,00	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-19	MUILLEVILLE	ZC 13, 14	07-16-1;		7,80		7,80	7,80		Limono-argilo-sableux	Biennale
07-20	EPPEVILLE	ZB 14, 15, 18, 19	07-16-1;		6,27	1,52	7,79	6,27	Hab 50m + CE 35m	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-21	BROUCHY	AC 30	07-16-1;		0,62	0,60	1,22	0,62	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-22	BROUCHY	ZM 5	07-16-1;		1,46	2,08	3,54	1,46	Hab 50m + CE 35m	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-23	BROUCHY	ZM 5	07-16-1;		1,53	1,97	3,50	1,53	Hab 50m + CE 35m	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-24	UGNY-L'EQUIPEE	ZA 36, 37, 38, 39	07-50-1;	705301,6	6965568,4		1,53	1,53		Limono-argileux	Triennale
07-25	UGNY-L'EQUIPEE	ZA 29, 30, 31, 32, 33	07-50-1;	705301,6	6965568,4		9,01	9,01		Limono-argileux	Triennale
07-26	UGNY-L'EQUIPEE	AA 20, 23, 24	07-50-1;	705301,6	6965568,4		0,29	0,28	Habitations	Limono-argileux	Triennale
07-27	DOUILLY	ZB 18	07-50-1;	705301,6	6965568,4		3,86	3,86		Limono-argileux	Triennale
07-28	DOUILLY	ZA 31, 32, 33	07-50-1;	705301,6	6965568,4		2,71	2,71		Limono-argileux	Triennale
07-29	SOMMETTE-EAUCOURT	ZI 22	07-03-1;	705401,1	6959676,1		0,01	0,48	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-30	SOMMETTE-EAUCOURT	ZI 22	07-03-1;	705401,1	6959676,1		0,42	0,42		Limono-argilo-sableux	Biennale
07-31a	BROUCHY	ZM 32	07-03-1;	705401,1	6959676,1		4,35	5,07	Habitations	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-31b	BROUCHY	ZM 28, 30, 31, 45	07-03-1;	705401,1	6959676,1		11,44	0,12	Hab 50m + CE 35m	Limono-argilo-sableux	Biennale
07-36	BROUCHY	ZB 20	07-03-1;	705401,1	6959676,1		11,61	11,61		Limono-argilo-sableux	Biennale
07-50	UGNY-L'EQUIPEE	ZA 8, 9, 10, 11	07-50-1;	705301,6	6965568,4		21,52	21,52		Limono-argileux	Triennale
07-60	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	ZH 3	07-50-1;	705301,6	6965568,4		0,38	0,38		Limono-argileux	Triennale
07-70	MONCHY-LAGACHE	YA 8	07-50-1;	705301,6	6965568,4		9,93	0,51	Habitations	Limono-argileux	Triennale
07-80	LANCHY	ZD 11, 13	07-50-1;	705301,6	6965568,4		2,48	2,48		Limono-argileux	Triennale
08-01	ESMERY-HALLON	ZE 35 & 42	08-04-1;	700920,9	6959486,1		22,62	0,16	Cours d'eau 35m	Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-02	ESMERY-HALLON	ZH 27p	08-04-1;	700920,9	6959486,1		1,50	1,50		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-03a	ESMERY-HALLON	ZI 8	08-03a-1;	701747,7	6956521,8		11,50	0,52	Eau superficielle	Limono-sablo-argileux	Triennale
08-03b	ESMERY-HALLON	ZI 8	08-03a-1;	701747,7	6956521,8		13,17	0,06	Eau superficielle	Limono-sablo-argileux	Triennale
08-03c	ESMERY-HALLON	ZI 8	08-03a-1;	701747,7	6956521,8		10,11	10,11		Limono-sablo-argileux	Triennale
08-03d	ESMERY-HALLON	ZI 8, 9	08-03a-1;	701747,7	6956521,8		13,48	13,48		Limono-sablo-argileux	Triennale
08-03e	ESMERY-HALLON	ZI 8	08-03a-1;	701747,7	6956521,8		9,56	9,56		Limono-sablo-argileux	Triennale
08-04	ESMERY-HALLON	ZD 13, 14	08-04-1;	700920,9	6959486,1		17,62	0,98	Cours d'eau 35m	Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-05	ESMERY-HALLON	ZK 18 / 2N 32	08-04-1;	700920,9	6959486,1		16,80	0,06	Cours d'eau 10m	Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-06	HOMBLEUX	ZA 7	08-04-1;	700920,9	6959486,1		19,22	19,22		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-07	FRENICHES	ZC 4	08-04-1;	700920,9	6959486,1		7,78	7,78		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-07a	DOUILLY	ZD 1 & 9, 12, 14, 15, 20 & 22, 27, 28	08-01a-1;	704960,6	6967383,9		6,53	0,42	Cours d'eau 35m	Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Triennale
08-07b	DOUILLY	ZA 34, 35, 38, 39	08-01a-1;	704960,6	6967383,9		43,11	43,11		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-02a	DOUILLY	ZA 40, 41	08-02a-1;	704960,6	6967383,9		30,02	30,02		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-02b	DOUILLY	ZB 27, 28, 49	08-02a-1;				10,00	10,00		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-02c	DOUILLY	ZC 1, 2, 3, 5, 6, 10, 11	08-02a-1;				38,65	38,65		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-03	DOUILLY	ZB 15	08-01a-1;	704960,6	6967383,9		39,49	39,49		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-04	DOUILLY	AL 32, 36, 37, 39, 57, 229	08-18a-1;				0,71	0,71	Habitations	Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-05	HAM		08-18a-1;				8,46	8,46		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale
08-06	HAM		08-18a-1;				5,66	3,81	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
08-07	HAM	AK 15, 16, 17, 22, 23, 27 & 28, 78 & 83, 99	08-18a-1;				1,18	1,18	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
08-08	DOUILLY	ZE 59	08-01a-1;	704960,6	6967383,9		3,16	2,14	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
							2,49	2,49		Limono-argileux / Argilo-Imoneux	Biennale

09-09	ESMERY-HALLON	0F 8, 9, 11, 12	702090,8	6525095,8	14,00	0,86	15,81	14,58	Cours d'eau 35m	Limons / limono-sable-argileux	Biennale
09-10	ESMERY-HALLON	0N 1, 17, 18 / 00 11	702895,8	6956086,4	32,68	1,38	34,04	32,68	Cours d'eau 35m	Limons / limono-sable-argileux	Biennale
09-11	ESMERY-HALLON	00 8, 10	702895,8	6956086,4	29,60		29,60	29,60		Limons / limono-sable-argileux	Biennale
09-12	ESMERY-HALLON	00 18, 17	702895,8	6956086,4	19,56		19,56	19,56		Limons / limono-sable-argileux	Biennale
09-13	GOLANCOURT									Limons / limono-sable-argileux	Biennale
09-14	HAM	AK 11, 12, 100, 101								Limons / limono-sable-argileux	Biennale
09-15	HAM	AM 34 / AN 59								Limono-sable-argileux	Biennale
09-16	SOMMETTE-BAUCOURT	ZB 1, 2, 3	707607,7	6950090,4	2,61	1,87	4,48	2,61	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
09-17	SOMMETTE-BAUCOURT	ZB 21, 22, 27	707607,7	6950090,4	19,03	3,24	22,27	19,03	Hab 50m + CE 55m	Limono-sable-argileux	Biennale
09-18	SOMMETTE-BAUCOURT	ZB 21, 22, 27	707607,7	6950090,4	18,42	2,84	21,36	18,42	Habitations	Limono-sable-argileux	Biennale
09-19	MISERY	ZD 4, 6			15,56		15,56	15,56		Limono-sable-argileux	Biennale
10-02	VOYENNES	0D 7, 8	698109,3	6952465,2	3,00	0,70	3,70	3,00	Habitations	Limons	Biennale
10-04	VOYENNES	0D 12, 215	698109,3	6952465,2	0,71	0,14	0,85	0,71	Habitations	Limons	Biennale
10-05	VOYENNES	0D 54, 56	698109,3	6952465,2	6,26		6,26	6,26		Limons	Biennale
10-06	VOYENNES	0D 54, 241, 143, 249	698109,3	6952465,2	2,84	0,41	3,25	2,84	Habitations	Limons	Biennale
10-08	VOYENNES	0D 111, 112, 113, 208	698109,3	6952465,2	9,86		9,86	9,86		Limons	Biennale
10-09	VOYENNES	0E 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112	698109,3	6952465,2	5,20		5,20	5,20		Limons	Biennale
10-10	VOYENNES	0E 67, 68, 69	698109,3	6952465,2	21,77		21,77	21,77		Limons	Biennale
10-11	VOYENNES	0D 209, 211, 273	698109,3	6952465,2	4,80		4,80	4,80		Limons	Biennale
10-12	VOYENNES	0C 252 / 0E 50 & 55, 58, 59	698109,3	6952465,2	4,40	1,33	5,73	4,40	Habitations	Limons	Biennale
10-13	VOYENNES	0E 54 & 58, 40 & 48, 116, 118, 120, 122, 124			5,71	0,39	6,10	5,71	Habitations	Limons	Biennale
10-14	VOYENNES				10,81	0,23	11,04	10,81	Habitations	Limons	Biennale
10-15	VOYENNES					1,61	1,61	0,00	Habitations	Limons	Biennale
10-16	VOYENNES					1,12	1,12	0,00	Habitations	Limons	Biennale
10-17	VOYENNES					0,28	0,28	0,00	Habitations	Limons	Biennale
10-18	VOYENNES	0F 166, 168, 170, 172, 174, 176			10,82		10,82	10,82		Limons	Biennale
10-19	VOYENNES	0F 88, 89, 90			12,90		12,90	12,90		Limons	Biennale
10-20	VOYENNES	0B 331 / 0F 24, 26, 28, 28			1,59		1,59	1,59		Limons	Biennale
10-21	VOYENNES	0E 70, 71, 72, 73			5,58		5,58	5,58		Limons	Biennale
10-24	VOYENNES	0F 99, 104, 106, 108			7,95		7,95	7,95		Limons	Biennale
11-03	MATIGNY	ZD 17, 18, 20, 35, 37, 40 / 2K 3			79,51	1,48	80,99	79,51	Habitations	Limons	Biennale
11-04	MATIGNY	ZE 50, 41			10,97		10,97	10,97		Limons	Biennale
11-05	MATIGNY	ZB 24, 25			6,05		6,05	6,05		Limons	Biennale
12-01	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0X 119 & 122 / 0A 4	694714,2	6950399,1	13,51		13,51	13,51		Limons	Biennale
12-02	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0X 133	694714,2	6950399,1	1,69		1,69	1,69		Limons	Biennale
12-03a	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0X 113	695208,4	6950292,4	12,57		12,57	12,57		Limons / limono-argileux	Biennale
12-03b	BREUIL	0A 106, 107	695208,4	6950292,4	4,50		4,50	4,50		Limons / limono-argileux	Biennale
12-04	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 110	695208,4	6950292,4	1,10	0,25	1,35	1,10	Habitations	Limons / limono-argileux	Biennale
12-05	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 69	695208,4	6950292,4	6,18		6,18	6,18		Limons / limono-argileux	Biennale
12-06	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 163, 169	695208,4	6950292,4	6,88	0,41	7,29	6,88	Habitations	Limons / limono-argileux	Biennale
12-07	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 136, 137	695208,4	6950292,4	8,10		8,10	8,10		Limons / limono-argileux	Biennale
12-08	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 183, 187	695208,4	6950292,4	19,39		19,39	19,39		Limons / limono-argileux	Biennale
12-09	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 32, 140, 141, 143	695208,4	6950292,4	5,46	1,13	6,59	5,46	Habitations	Limons / limono-argileux	Biennale
12-10	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0X 5, 8	695208,4	6950292,4	5,58		5,58	5,58		Limons / limono-argileux	Biennale
12-11	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0X 54 & 58	694714,2	6950399,1	19,24		19,24	19,24		Limons / limono-argileux	Biennale
12-12	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0X 96	695208,4	6950292,4	1,40		1,40	1,40		Limons / limono-argileux	Biennale

12-14	LANGUEVOISIN-QUIQUERY DA 50, 91, 95	12-14-1:	555205.4	5550292.4	5,15	0,53	8,06	8,19	Habitations	Union / Union-argileux	Biennale
12-16	LANGUEVOISIN-QUIQUERY AG 180	12-08-1:	596086.7	6061427.9	0,17	0,88	1,05	0,17	Habitations	Union-argileux	Biennale
13-01	VILLECOURT ZB 18, 44, 45	13-05-1:	599341.8	6065298.6	14,69		14,69	14,69		Union	Biennale
13-02	VILLECOURT ZB 45 // A 1 & 5 // Z1 & 4	13-05-1:	603241.8	6065298.6	11,71	1,42	13,13	11,71	Caplage	Union	Biennale
13-03	VILLECOURT ZB 44, 45 // Z1	13-05-1:	603241.8	6065298.6	13,70		13,70	13,70		Union	Biennale
13-04	VILLECOURT ZB 10 & 15	13-05-1:	603241.8	6065298.6	13,46		13,46	13,46		Union	Biennale
13-05	MATIGNY Z1 18, 21 // ZB 3	13-05-1:	603241.8	6065298.6	16,36		16,36	16,36		Union	Biennale
13-06	Y ZC 1	13-10-1:	606022.4	606593.1	12,00		12,00	12,00		Union-argileux	Biennale
13-07	Y ZC 1, 2	13-10-1:	606022.4	606593.1	12,00		12,00	12,00		Union-argileux	Biennale
13-08	Y ZC 3	13-10-1:	606022.4	606593.1	12,00		12,00	12,00		Union-argileux	Biennale
13-09	Y ZC 4 & 11, 21, 22, 23	13-10-1:	606022.4	606593.1	12,00		12,00	12,00		Union-argileux	Biennale
13-10	Y ZC 4 & 11, 21, 22, 23	13-10-1:	606022.4	606593.1	11,00	1,00	12,00	11,00	Habitations	Union-argileux	Biennale
13-11	Y ZC 12 & 15 // ZB 1	13-10-1:	606022.4	606593.1	20,09		20,09	20,09		Union-argileux	Biennale
13-12	VILLECOURT ZA 23 & 35 // ZA 39	13-15-1:	606022.4	6067926.0	45,17		45,17	45,17		Union	Biennale
13-13	VILLECOURT ZA 57				0,64	0,64	0,64	0,64	Habitations	Union	Biennale
13-14	VILLECOURT ZA 43				0,54	0,54	0,54	0,54	Habitations	Union	Biennale
13-15	FALVY ZM 20	13-15-1:	606022.4	6067926.0	8,00		8,00	8,00		Union	Biennale
13-16	Y ZA 6 & 9, 49, 54, 55 // ZM 18, 19	13-15-1:	606022.4	6067926.0	28,24		28,24	28,24		Union	Biennale
13-17	Y ZA 13, 15, 49, 50, 51	13-15-1:	606022.4	6067926.0	14,41		14,41	14,41		Union	Biennale
13-18	Y ZA 33, 34	13-15-1:	606022.4	6067926.0	5,51	0,70	6,21	5,51	Habitations	Union	Biennale
13-19	Y ZB 15 & 18	13-15-1:	606022.4	6067926.0	21,72	1,08	22,78	21,72	Habitations	Union	Biennale
13-20	Y ZA 16	13-15-1:	606022.4	6067926.0	9,28		9,28	9,28		Union	Biennale
13-21	Y				2,40	2,40	2,40	2,40	Habitations	Union	Biennale
14-01	HOMBLEUX ZA 13, 14, 15, 16, 22, 28	14-01-1:	700579.6	6959945.4	19,16		19,16	19,16		Union	Biennale
14-02	HOMBLEUX DC 63	14-02-1:	695911.2	6959715.7	35,73	0,31	37,04	36,73	Habitations	Union / Union-argileux	Biennale
14-04	HOMBLEUX DE 8	14-01-1:	700579.6	6959945.4	2,20	0,70	2,90	2,20	Hab 50m + CE 35m	Union	Biennale
14-05	HOMBLEUX DE 58, 60	14-01-1:	700579.6	6959945.4	10,45		10,45	10,45		Union	Biennale
14-06	HOMBLEUX DA 47, 53, 155	14-01-1:	700579.6	6959945.4	10,60	0,60	11,20	10,60	Habitations	Union	Biennale
14-07	HOMBLEUX DA 75, 76, 77, 78	14-01-1:	700579.6	6959945.4	19,41	0,25	19,66	19,41	Habitations	Union	Biennale
14-08	HOMBLEUX DC 46, 47, 48, 49	14-02-1:	695911.2	6959715.7	19,37	0,48	19,85	19,37	Habitations	Union / Union-argileux	Biennale
14-09	HOMBLEUX DC 81	14-02-1:	695911.2	6959715.7	0,90		0,90	0,90		Union	Biennale
14-10	HOMBLEUX DC 101, 102, 103	14-02-1:	695911.2	6959715.7	5,65	5,65	5,65	5,65		Union / Union-argileux	Biennale
14-14	HOMBLEUX DA 88, 103, 105, 248	14-02-1:	695911.2	6959715.7	15,69	0,77	19,35	18,58	Habitations	Union / Union-argileux	Biennale
14-18	HOMBLEUX DD 7, 9, 10, 22	14-02-1:	695911.2	6959715.7	16,02	1,37	17,39	16,02	Hab 50m + CE 10m	Union / Union-argileux	Biennale
14-22	HOMBLEUX DA 197, 198, 201, 203	14-01-1:	700579.6	6959945.4	2,06		2,06	2,06		Union	Biennale
15-01	BREUIL DA 48, 49, 50, 111	15-01-1:			11,74	0,45	12,19	11,74	Habitations	Union-argileux	Biennale
15-02	BREUIL DB 194	15-01-1:			0,70	0,04	0,74	0,70	Cours d'eau 35m	Union-argileux	Biennale
15-05	BREUIL ZA 7	15-01-1:			2,37		2,37	2,37		Union-argileux	Biennale
15-06	BREUIL DA 54 & 59	15-01-1:			8,08		8,08	8,08		Union-argileux	Biennale
15-08	BLIVERGY DA 61 & 65	15-23-1:	700014.0	6959561.1	1,77	0,74	2,51	1,77	Cours d'eau 35m	Union-argileux	Biennale
15-12	HOMBLEUX DD 24, 25, 26	15-23-1:	700014.0	6959561.1	2,80		2,80	2,80		Union-argileux	Biennale
15-14	HOMBLEUX DD 43 & 52	15-23-1:	700014.0	6959561.1	3,87		3,87	3,87		Union-argileux	Biennale
15-15	HOMBLEUX DE 656, 657, 658	15-23-1:	700014.0	6959561.1	0,01	0,41	0,42	0,01	Habitations	Union-argileux	Biennale
15-16	HOMBLEUX DE 341	15-23-1:	700014.0	6959561.1	1,68	0,76	2,44	1,68	Habitations	Union-argileux	Biennale
15-17	HOMBLEUX ZA 8, 9, 10	15-23-1:	700014.0	6959561.1	9,40		9,40	9,40		Union-argileux	Biennale
15-18	BREUIL DB 9	15-01-1:	700014.0	6959561.1	0,26		0,26	0,26		Union-argileux	Biennale

15-19	BREUIL	09 245	15-01-1;	700014,0	8959561,1	0,14	0,31	0,45	0,14	Habitations	Limono-argileux	Biennale
15-22	HOMBLEUX	0A 89, 70, 71	15-22-1;	700014,0	8959561,1	2,45		2,45	2,45		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-23	HOMBLEUX	0C 72 à 74, 81	15-23-1;	700014,0	8959561,1	7,16		7,16	7,16		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-25	BOUCHY	0A 94					0,26	0,26	0,00	Gel flué	Limono-sablo-argileux	Biennale
15-26	HOMBLEUX	0C 82	15-23-1;	700014,0	8959561,1	2,00		2,00	2,00		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-27	HOMBLEUX	0C 78, 80	15-23-1;	700014,0	8959561,1	2,73		2,73	2,73		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-28	HOMBLEUX	0D 40, 41, 42	15-23-1;	700014,0	8959561,1	5,63		5,63	5,63		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-29	HOMBLEUX	0C 97, 98, 99	15-23-1;	700014,0	8959561,1		2,25	2,25	0,00	Caplage	Limono-sablo-argileux	Biennale
15-30	HOMBLEUX	0D 67, 106, 108	15-23-1;	700014,0	8959561,1	1,75	0,62	2,87	1,75	Hab 50m + CE 10m	Limono-sablo-argileux	Biennale
15-33	HOMBLEUX	0C 67, 68, 69	15-23-1;	700014,0	8959561,1	7,39		7,39	7,39		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-35	HOMBLEUX	0F 139, 460, 507, 508, 721, 722	15-23-1;	700014,0	8959561,1	3,22	0,71	3,93	3,22	Hab 50m + CE 35m	Limono-sablo-argileux	Biennale
15-38	HOMBLEUX	0A 88 à 94, 150	15-23-1;	700014,0	8959561,1	10,72	0,28	11,01	10,72	Habitations	Limono-sablo-argileux	Biennale
15-40	GRECOURT	ZA 7, 8, 9	15-23-1;	700014,0	8959561,1	1,56		1,56	1,56		Limono-sablo-argileux	Biennale
15-41	HOMBLEUX						0,51	0,51	0,00	Gel annuel	Limono-argileux	Biennale
15-42	HOMBLEUX		15-01-1;			0,38	0,01	0,39	0,38	Cours d'eau 35m	Limono-argileux	Biennale
15-48	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	0Z 75	15-01-1;			1,14		1,14	1,14		Limono-argileux	Biennale
16-01	MULLEVILLETTES	ZC 5, 6	16-23-1;	702525,7	6957424	13,50	0,28	13,78	13,50	Cours d'eau 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-02	MULLEVILLETTES	ZA 2, 70, 71	16-23-1;	702525,7	6957424	9,66	1,88	11,54	9,66	Hab 50m + CE 35m + 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-06	LIBERMONT	0C 7, 8	16-16-1;			26,00		26,00	26,00		Limono-sablo-argileux	Triennale
16-08	EPEVILLE	0A 90 à 97, 71, 73, 74, 83 à 91, 110, 111	16-23-1;			17,78	0,12	17,90	17,78	CE 35m + CE 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-16	LIBERMONT	ZB 40 à 44, 47, 49 à 53, 55, 56	16-16-1;			28,80	0,80	29,30	28,80	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-17	LIBERMONT	ZC 18	16-16-1;			7,23	0,21	7,49	7,23	Cours d'eau 35m	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-18	LIBERMONT	ZC 7	16-16-1;			1,74		1,74	1,74		Limono-sablo-argileux	Triennale
16-19	LIBERMONT	ZC 19, 20, 30, 31, 43, 44	16-16-1;			19,83	0,37	20,20	19,83	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-20	LIBERMONT	ZC 33 à 40	16-16-1;			12,92	2,13	15,05	12,92	Hab 50m + CE 35m	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-22	LIBERMONT	ZB 13, 14, 15	16-16-1;			6,50	0,28	6,78	6,50	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-23	ESMERY-HALLON	ZH 1, 3 à 5, 9 à 13, 15	16-22-1;			37,94	3,50	41,44	37,94	Eau superficielle	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-24	ESMERY-HALLON	ZH 17	16-24-1;	702536,1	6956331,7	10,13	2,16	12,29	10,13	Cours d'eau 35m	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-25	ESMERY-HALLON	ZA 117	16-24-1;	702536,1	6956331,7	0,72	0,40	1,12	0,72	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-32	LIBERMONT	ZA 117	16-24-1;	702536,1	6956331,7	2,19		2,19	2,19		Limono-sablo-argileux	Triennale
16-35	LIBERMONT	ZD 31 à 34, 36	16-24-1;	702536,1	6956331,7	7,96		7,96	7,96		Limono-sablo-argileux	Triennale
16-37	ESMERY-HALLON		16-24-1;			0,25	0,57	0,82	0,25	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-40	ESMERY-HALLON						0,55	0,55	0,00	Gel annuel	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-42	ESMERY-HALLON		16-24-1;	702536,1	6956331,7	0,99	0,57	1,56	0,99	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-43	MULLEVILLETTES		16-23-1;	702536,1	6956331,7	0,21	0,28	0,49	0,21	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
16-45	ESMERY-HALLON		16-24-1;	702536,1	6956331,7	0,62	0,18	0,80	0,62	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
17-01	ESMERY-HALLON	0N 4, 15, 28, 33	17-01-1;	703318,0	6956662,0	53,76	1,50	55,26	53,76	Cours d'eau 35m	Limono-sablo-argileux	Triennale
17-02	ESMERY-HALLON	0N 7, 8	17-02-1;			16,50	1,63	18,13	16,50	Cours d'eau 25m	Limono-sablo-argileux	Triennale
17-04	ESMERY-HALLON	0N 51	17-02-1;			1,98	0,09	2,07	1,98	Cours d'eau 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale
17-06	ESMERY-HALLON	0N 32	17-02-1;			9,58		9,58	9,58		Limono-sablo-argileux	Triennale
17-07	BREUIL	0O 19 à 25	17-02-1;			36,69		36,69	36,69		Limono-sablo-argileux	Triennale
17-10	GOLANCOURT	ZD 18, 19	17-02-1;			3,14	0,30	3,44	3,14	Habitations	Limono-sablo-argileux	Triennale
17-11	GOLANCOURT	ZD 24	17-02-1;			4,81		4,81	4,81		Limono-sablo-argileux	Triennale
17-12	BROUCHY	ZK 1 à 5	17-14-1;	706726,0	6957301,8	10,26		10,26	10,26		Limono-sablo-argileux	Triennale
17-13	BROUCHY	ZI 3 à 13	17-14-1;	706726,0	6957301,8	27,47		27,47	27,47		Limono-sablo-argileux	Triennale
17-14	BROUCHY	ZI 28 à 43	17-14-1;	706726,0	6957301,8	14,42	1,28	15,71	14,42	CE 35m + CE 10m	Limono-sablo-argileux	Triennale

17-15	BRUCHY	ZK 48	17-14-11	705726,0	6967301,8	6,35	0,35	6,50	5,35	14,04	Plan 50m + CE 10m	Limono-sable-argileux
17-22	ESMERY-HALLON	ON 9, 10, 53	17-02-11	705726,0	6957301,8	14,04	0,89	14,33	14,04	Cours d'eau 35m		Triennale
17-48	HONBLEUX	OA 13, 36 & 42	17-14-11	705726,0	6957301,8	8,61	1,90	10,51	8,61	Habitations		Limono-sable-argileux
18-02	CHALLINES	ZR 12, 13, 14 // ZK 34	18-18-11			28,90	0,11	29,01	28,90	Habitations		Triennale
18-03	CHALLINES	ZI 4	18-18-11			3,79	0,12	3,91	3,79	Habitations		Limono
18-04	OMECOURT											Triennale
18-05	PUZEUX											Limono
18-11	OMECOURT	OX 119	18-15-11	698052,9	6967913,7	15,55	1,45	17,00	0,43	0,00	Habitations	Limono
18-12	OMECOURT	OX 116, 119	18-15-11	698052,9	6967913,7	11,84	0,16	12,00	15,55	Habitations		Triennale
18-13	OMECOURT	OX 93, 119	18-15-11	698052,9	6967913,7	20,00		20,00	11,84	Habitations		Limono
18-14	OMECOURT	OX 83	18-15-11	698052,9	6967913,7	9,00		9,00	20,00			Triennale
18-15	OMECOURT	OX 84, 85, 86	18-15-11	698052,9	6967913,7	20,00		20,00	9,00	9,00		Limono
18-16	PUZEUX	ZD 4	18-18-11			21,27	0,23	21,50	21,27	Habitations		Triennale
18-17	PUZEUX	ZD 4	18-18-11			10,00		10,00	10,00			Triennale
18-18	PUZEUX	ZD 4	18-18-11			20,00		20,00				Triennale
18-19	PUZEUX	ZD 4	18-18-11			9,59		9,59	9,59			Limono
19-01	MISERY	AC 21 / ZC 1, 2, 3	19-01-11			32,67	0,94	33,61	32,67	Habitations		Biennale
19-02	MISERY	JAC 5	19-01-11			20,02	0,76	20,78	20,02	Habitations		Limono
19-03	MISERY	ZB 2	19-01-11			9,45		9,45	9,45			Biennale
19-04a	MISERY	ZD 26, 28	19-05-11	692914,7	6972518,8	17,33	0,62	17,95	17,33	Habitations		Biennale
19-04b	MISERY	ZD 26	19-05-11	692914,7	6972518,8	15,55		15,55	15,55			Limono
19-05	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZM 1, 2	19-05-11	692914,7	6972518,8	27,90		27,90	27,90			Limono
19-06a	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZI 6, 20, 22	19-07-11	692914,7	6972518,8	17,57		17,57	17,57			Limono-argile-sableux
19-06b	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZI 6, 22	19-07-11			3,31		3,31	3,31			Limono-argile-sableux
19-07	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZI 9	19-07-11			25,63		25,63	25,63			Limono-argile-sableux
19-08	MISERY	ZD 14	19-07-11			7,59		7,59	7,59			Biennale
20-01	MONCHY-LAGACHE	ZV 28	20-02-11			6,28		6,28	6,28			Biennale
20-02	MONCHY-LAGACHE	ZY 3, 4	20-02-11			36,16	0,78	36,94	36,16	Habitations		Biennale
20-03	LANGHY	ZE 27, 28	20-04-11	703222,1	6970051,0	19,35		19,35	19,35			Limono-argileux
20-04	MONCHY-LAGACHE	ZY 7 & 11, 14, 15	20-04-11	703222,1	6970051,0	37,33		37,33	37,33			Limono-argileux
20-05	MONCHY-LAGACHE	YB 3, 4	20-02-11			2,50		2,50	2,50			Biennale
21-001	ECUMILLY	OH 96 & 101, 161	21-001-11	693557,3	6950255,1	10,00	0,99	10,99	10,00	Jachère		Biennale
21-002	ECUMILLY	OH 95 & 98, 64, 65	21-001-11	693557,3	6950255,1	6,47		6,47	6,47			Biennale
21-003	ECUMILLY	OG 28	21-001-11	693557,3	6950255,1	1,93		1,93	1,93			Limono-argile-sableux
21-004	ECUMILLY	OG 16, 17, 18	21-001-11	693557,3	6950255,1	5,93		5,93	5,93			Biennale
21-005	ECUMILLY	OF 93, 92, 93	21-001-11	693557,3	6950255,1	6,67		6,67	6,67			Limono-argile-sableux
21-006	ECUMILLY	AB 238	21-001-11	693557,3	6950255,1	2,53	0,30	2,83	2,53	Habitations		Biennale
21-007	ECUMILLY	OC 15 & 21, 23, 31 & 39	21-001-11	693557,3	6950255,1	8,63	0,80	9,43	8,63	Habitations		Biennale
21-008	BEAULIEUX-FONTAINES	ZE 65	21-019-11	693557,3	6950255,1	2,08		2,08	2,08			Limono-argile-sableux
21-009	BEAULIEUX-FONTAINES	ZE 45 & 50	21-019-11			5,15		5,15	5,15			Biennale
21-010	ECUMILLY	OC 69	21-001-11	693557,3	6950255,1	1,78	0,76	2,54	1,78	Cours d'eau 35m		Biennale
21-011	ECUMILLY	OC 90, 95 & 98	21-001-11	693557,3	6950255,1	4,52		4,52	4,52			Biennale
21-012	ECUMILLY	OF 68 & 61, 70	21-001-11	693557,3	6950255,1	8,28	1,26	9,54	8,28	Captage + CE 35m		Biennale
21-013	ECUMILLY	OF 62, 63, 64	21-001-11	693557,3	6950255,1	2,25	0,30	2,55	2,25	Captage		Biennale
21-014	ECUMILLY	OC 63, 64, 65	21-001-11	693557,3	6950255,1	0,87		0,87	0,87	Habitations		Biennale
21-015	BEAULIEUX-FONTAINES	ZE 31	21-019-11			0,87		0,87	0,87			Limono-argile-sableux

31-01	BERLANCOURT	ZI 31 // ZA 53	31-15-1;				11,33	0,22	11,55	11,33	habitations	Limoneux	Blennais
31-02	BERLANCOURT	ZI 32, 33, 34	31-15-1;				4,38		4,38	4,38		Limoneux	Blennais
31-03	VILLESÈVE	ZD 10, 11, 12, 13	31-03-1;	707625,8	6953737,7		20,37		20,37	28,37		Limone-argile-sableux	Blennais
31-04	VILLESÈVE	ZD 53	31-03-1;	707625,8	6953737,7		4,78		4,78	4,78		Limone-argile-sableux	Blennais
31-05	VILLESÈVE	ZK 4, 5, 6	31-03-1;	707625,8	6953737,7		11,83		11,83	11,83		Blennais	Blennais
31-10	BERLANCOURT	ZE 6	31-03-1;	707625,8	6953737,7		6,20		6,20	6,20		Limone-argile-sableux	Blennais
31-11	VILLESÈVE	ZA 38 & 44 // ZI 4 & 9	31-15-1;				11,04		11,04	11,04		Limoneux	Blennais
31-13	BERLANCOURT	ZA 45, 46, 47	31-15-1;				5,79		5,79	5,79		Limoneux	Blennais
31-14	BERLANCOURT	ZB 27	31-15-1;				1,82		1,82	1,82		Limoneux	Blennais
31-15	VILLESÈVE	ZA 36	31-15-1;				4,20		4,20	4,20		Limoneux	Blennais
31-16	VILLESÈVE	ZA 29 & 32	31-15-1;				7,47	0,20	7,67	7,47	Cours d'eau 35m	Limoneux	Blennais
31-17	BROUCRY	ZI 61, 62, 65, 67, 68, 70, 72, 74	31-15-1;				9,28		9,28	9,28		Limoneux	Blennais
31-18	BEAUMONT-EN-BEINE	ZB 4	31-03-1;	707625,8	6953737,7		4,34	0,31	4,65	4,34	Cours d'eau 10m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-01	ESMERY-HALLON	OK 73	32-02-1;	701108,8	6961179,8		4,71	1,49	6,20	4,71	Hab 50m + CE 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-02a	HOMBLEUX	OB 588, 718	32-02-1;	701108,8	6961179,8		12,00		12,00	12,00		Limone-argile-sableux	Blennais
32-02b	HOMBLEUX	OB 718	32-02-1;	701108,8	6961179,8		12,00		12,00	12,00		Limone-argile-sableux	Blennais
32-02c	HOMBLEUX	OB 718, 719	32-02-1;	701108,8	6961179,8		18,00		18,00	18,00		Limone-argile-sableux	Blennais
32-02d	HOMBLEUX	OB 44, 45, 719	32-02-1;	701108,8	6961179,8		13,00		13,00	13,00		Limone-argile-sableux	Blennais
32-03	HOMBLEUX	OB 8, 11, 12, 13, 17, 20, 21	32-02-1;	701108,8	6961179,8		13,54	0,64	14,18	13,54	habitations	Limone-argile-sableux	Blennais
32-04	HOMBLEUX	OB 71, 76, 80, 87, 460, 465	32-05-1;				18,45	0,43	18,88	18,45	Eau superficielle	Limone-argile-sableux	Blennais
32-05	HOMBLEUX	OB 94, 670	32-05-1;				17,59	0,12	17,71	17,59	Cours d'eau 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-06	HOMBLEUX	OB 92, 93	32-05-1;				1,48	0,93	2,29	1,48	Hab 50m + CE 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-07a	HOMBLEUX	OB 721	32-05-1;				7,58	0,42	8,00	7,58	Cours d'eau 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-07b	HOMBLEUX	OB 721	32-05-1;				9,46	0,54	10,00	9,46	Cours d'eau 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-07c	HOMBLEUX	OB 721	32-05-1;				11,21	0,79	12,00	11,21	Cours d'eau 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-07d	HOMBLEUX	OB 721	32-05-1;				8,90	1,10	10,00	8,90	Hab 50m + CE 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-08	HOMBLEUX	OB 96	32-05-1;				3,27	2,06	6,13	3,27	Eau superficielle	Limone-argile-sableux	Blennais
32-09	HOMBLEUX	OB 256	32-05-1;				1,12	0,65	1,77	1,12	Eau superficielle	Limone-argile-sableux	Blennais
32-10	HOMBLEUX	OB 700	32-05-1;				1,15	1,17	2,32	1,15	Hab 50m + CE 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-11	HOMBLEUX	OB 545	32-05-1;				1,49	1,38	2,87	1,49	Hab 50m + CE 35m	Limone-argile-sableux	Blennais
32-14	HOMBLEUX	OA 243	32-05-1;				2,12		2,12	2,12		Limone-argile-sableux	Blennais
32-15	HOMBLEUX	OB 122	32-05-1;				0,30	0,10	0,40	0,30		Limone-argile-sableux	Blennais
33-01	DOUILLY	ZA 17	33-15-1;				7,15		7,15	7,15	Eau superficielle	Limone-argile-sableux	Blennais
33-02	EPPEVILLE	ZK 3	33-15-1;				0,88		0,88	0,88		Limone-argile-sableux	Blennais
33-03	ESMERY-HALLON	ZI 15, 16	33-03-1;	702743,6	6957807,9		24,67	1,61	26,48	24,67	CE 35m + CE 10m	Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-04	ESMERY-HALLON	ZE 34	33-03-1;	702743,6	6957807,9		1,50		1,50	1,50		Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-05	ESMERY-HALLON	OE 272	33-03-1;	702743,6	6957807,9			0,36	0,36	0,36	Gal fixe	Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-06	ESMERY-HALLON	ZA 2 & 6 // ZO 1 & 4	33-03-1;	702743,6	6957807,9		19,00		19,00	19,00		Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-07	ESMERY-HALLON	ZI 21, 22 // AD 85, 86	33-03-1;	702743,6	6957807,9		10,51		10,51	10,51		Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-08	ESMERY-HALLON	FN 203	33-03-1;	702743,6	6957807,9			0,19	0,19	0,19	Gal fixe	Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-09	ESMERY-HALLON	FN 23	33-03-1;	702743,6	6957807,9			0,28	0,28	0,28	Gal fixe	Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-11	ESMERY-HALLON	ZE 29	33-03-1;	702743,6	6957807,9		16,02	0,45	16,47	16,02	habitations	Limone-argile-sableux / Limone-argile-sableux	Blennais
33-12	LIERMONT	ZA 7	33-15-1;				3,00		3,00	3,00		Limone-argile-sableux	Blennais
33-15	DOUILLY	ZA 35 & 40	33-15-1;				13,68		13,68	13,68		Limone-argile-sableux	Blennais
33-16	MATIGNY	ZE 23, 24	33-15-1;				7,96		7,96	7,96		Limone-argile-sableux	Blennais
33-17	NESLE	ZI 7, 8					4,25		4,25	4,25		Limone-argile-sableux	Blennais

34-01	OFFOY	34-02-1;	701810,0	6963988,7	10,20	10,00	10,00	Limono-argileux	Triennale
34-02	OFFOY	34-02-1;	701810,0	6963988,7	13,88	13,88	13,88	Limono-argileux	Triennale
34-03	OFFOY	34-02-1;	701810,0	6963988,7	5,06	0,06	5,06	Eau superficelle	Biennale
34-04	HOMBLEUX	34-02-1;	701810,0	6963988,7	7,54	7,54	7,54	Limono-argileux	Biennale
34-05	HOMBLEUX	34-02-1;	701810,0	6963988,7	3,52	3,52	3,52	Limono-argileux	Biennale
34-06	VOYENNES	34-02-1;	701810,0	6963988,7	1,50	1,50	0,00	Limono-argileux	Biennale
35-01	ESMERY-HALLON	35-04-1;	702733,5	6955088,7	16,62	0,58	16,62	CE 35m + CE 10m	Triennale
35-02	ESMERY-HALLON	35-04-1;	702733,5	6955088,7	0,62	0,54	1,16	Cours d'eau 35m	Triennale
35-03	ESMERY-HALLON	35-04-1;	702733,5	6955088,7	27,91	1,14	28,05	Cours d'eau 35m	Triennale
35-04	ESMERY-HALLON	35-04-1;	702733,5	6955088,7	9,40	1,16	10,56	CE 30m + CE 10m	Triennale
35-05	ESMERY-HALLON	35-08-1;	701838,3	6954188,7	17,45	0,10	17,55	Cours d'eau 10m	Triennale
35-06	ESMERY-HALLON	35-08-1;	701838,3	6954188,7	22,60	22,60	22,60	Limono-argile-sablon	Triennale
35-07	ESMERY-HALLON	35-08-1;	701838,3	6954188,7	19,01	19,01	19,01	Limono-argile-sablon	Triennale
35-08	ESMERY-HALLON	35-08-1;	701838,3	6954188,7	1,58	0,24	1,82	Cours d'eau 10m	Triennale
35-09	FLAY-LE-MELDEUX	35-08-1;	701838,3	6954188,7	1,13	1,13	1,13	Limono-argile-sablon	Triennale
35-10	FLAY-LE-MELDEUX	35-08-1;	701838,3	6954188,7	1,86	0,14	1,80	Cours d'eau 10m	Triennale
35-11	FLAY-LE-MELDEUX	35-08-1;	701838,3	6954188,7	4,28	4,28	4,28	Limono-argile-sablon	Triennale
35-12	FLAY-LE-MELDEUX	35-08-1;	701838,3	6954188,7	1,17	1,17	1,17	Limono-argile-sablon	Triennale
35-13	FLAY-LE-MELDEUX	35-08-1;	701838,3	6954188,7	1,17	1,17	1,17	Limono-argile-sablon	Triennale
35-14	FLAY-LE-MELDEUX	35-08-1;	701838,3	6954188,7	1,17	1,17	1,17	Limono-argile-sablon	Triennale

ANNEXE V : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT



